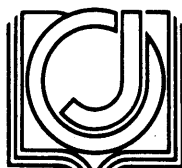


SÉNAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTE RENDU INTÉGRAL

11^e SÉANCE

Séance du mercredi 19 avril 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. **Procès-verbal** (p. 276).
2. **Eloge funèbre de M. Modeste Legouez, sénateur de l'Eure** (p. 276).

MM. le président, Théo Braun, ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.

Suspension et reprise de la séance (p. 277)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

3. **Accueil par des particuliers de personnes âgées ou handicapées adultes.** - Adoption d'un projet de loi (p. 277).

Discussion générale : MM. Théo Braun, ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées ; Jean Madelain, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Henri Collard, Mme Hélène Missoffe, M. Hector Viron.

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

MM. Jean Chérioux, Eugène Boyer.

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

MM. Claude Huriet, Franck Sérusclat, Jacques Machel, Jean-Jacques Robert, Guy Robert.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

Article 1^{er} (p. 291)

MM. Hector Viron, Jacques Mossion.

Amendement n° 20 de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre, Michel d'Aillières, Claude Huriet. - Adoption.

Amendements n°s 29 du Gouvernement, 1 de la commission, 12 de M. Stéphane Bonduel, 19 de M. Jean Chérioux, et 21 de M. Franck Sérusclat. - MM. le ministre, le rapporteur, Stéphane Bonduel, Mme Hélène Missoffe, M. Franck Sérusclat. - Retrait des amendements n°s 1, 12, 19 et 21 ; adoption de l'amendement n° 29.

Adoption de l'article modifié.

Article 2. - Adoption (p. 294)

Article 3 (p. 294)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel d'Aillières, Franck Sérusclat, Claude Huriet, Mme Hélène Missoffe, M. Jacques Descours Desacres. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Demande de vote par division sur l'article. - M. Jacques Descours Desacres.

Adoption de la première partie de l'article modifié.

MM. Franck Sérusclat, Bernard Laurent.

Rejet de la seconde partie de l'article modifié.

Article 4 (p. 296)

M. Hector Viron.

Amendements n°s 4 de la commission et 22 de M. Franck Sérusclat. - MM. le rapporteur, Franck Sérusclat, le ministre, Hector Viron. - Retrait de l'amendement n° 22 ; adoption de l'amendement n° 4.

Amendement n° 15 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre, Franck Sérusclat. - Rejet au scrutin public.

Amendement n° 23 de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

M. Jacques Descours Desacres.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 299)

Amendements n°s 16 de M. Hector Viron et 33 du Gouvernement. - MM. Hector Viron, le ministre, le rapporteur, Jacques Descours Desacres, Franck Sérusclat, Claude Huriet. - Retrait de l'amendement n° 16 ; rejet de l'amendement n° 33.

Amendement n° 24 de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6. - Adoption (p. 300)

Article 7 (p. 300)

Amendement n° 25 de M. Franck Sérusclat et sous-amendement n° 34 du Gouvernement ; amendements n°s 27 de Mme Hélène Missoffe, 6 à 8 de la commission, 14 et 13 de M. Stéphane Bonduel, 17 de M. Hector Viron et 26 de M. Jean Chérioux. - MM. Franck Sérusclat, le ministre, Mme Hélène Missoffe, MM. le rapporteur, André Boyer, Hector Viron, Jacques Descours

Desacres. - Retrait de l'amendement n° 14 ; adoption du sous-amendement n° 34 et retrait de l'amendement n° 25 modifié ; rejet des amendements n°s 27 et 17 ; adoption des amendements n°s 6 à 8, 13 et 26.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 303)

Amendement n° 31 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Franck Sérusclat. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 (p. 303)

Amendement n° 32 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 10 à 12. - Adoption (p. 304)

Article 13 (p. 304)

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Hector Viron, Franck Sérusclat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 305)

Amendement n° 18 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 305)

MM. Franck Sérusclat, Hector Viron, Claude Huriet, Mme Hélène Missoffe, MM. Stéphane Bonduel, Jacques Descours Desacres.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 305).
5. **Retrait d'une question orale avec débat** (p. 306).
6. **Dépôt de projets de loi** (p. 306).
7. **Dépôt de rapports** (p. 306).
8. **Ordre du jour** (p. 306).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

ÉLOGE FUNÈBRE DE M. MODESTE LEGOUÉZ, SÉNATEUR DE L'EURE

M. le président. Mes chers collègues, c'est le 30 janvier que nous avons appris le décès brutal de notre collègue Modeste Legouéz, sénateur de l'Eure. (*M. le ministre, mesdames et messieurs les sénateurs se lèvent.*) Il a succombé à un œdème pulmonaire après avoir consacré sa journée à la remise de décorations à des élus locaux. Avec lui, et après Gustave Héon et René Tomasini, disparaît le troisième sénateur élu en 1980 dans ce département.

Fils unique d'agriculteurs, il était né le 24 septembre 1908 à Epreville-près-Le Neubourg. C'est là qu'il fréquenta l'école primaire avant de poursuivre ses études secondaires au collège Saint-François-de-Sales, à Evreux.

Au lendemain de son mariage, en 1930, il se trouve à la tête d'une très belle exploitation de soixante-dix hectares située dans une riche région de culture de céréales.

Agriculteur avisé et inventif, il sut très vite s'adapter à l'évolution de l'agriculture, prévoyant les productions nouvelles, procédant à la mécanisation de son exploitation, concevant des mécanismes de marché adaptés à la modernisation de l'économie, sachant, en un mot, prévoir et même anticiper.

Ce sens aigu de la vie agricole, il le devait à un tempérament passionné, parfois excessif, mais dont il sut tirer, au fil du temps, le meilleur pour lui-même, son département et sa profession.

Engagé volontaire, en 1928, au 7^e régiment de chasseurs d'Evreux, il est nommé brigadier, puis maréchal des logis. Mobilisé en 1939, il fait l'école d'officiers de réserve de la cavalerie à Rambouillet et sera démobilisé en juillet 1940.

Après la guerre et avec la mise en place de structures nouvelles dans l'agriculture, il participe activement à la vie de sa profession. En 1954, il est président national des producteurs d'endives ; il entre, cette même année, à la chambre d'agriculture de l'Eure, dont il deviendra le vice-président. En 1957, il devient président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles.

Parallèlement, il est l'un des créateurs du label de qualité des produits normands. Ses nombreuses initiatives le conduisent à siéger au comité national interprofessionnel des fruits et légumes et à la commission gouvernementale chargée de l'étude des marchés nationaux et européens.

Une telle activité dans les organismes professionnels devait normalement l'amener à des responsabilités politiques. En 1959, il est élu sénateur de l'Eure. En 1966, il devient conseiller général de Saint-Georges-du-Vièvre et accède à la vice-présidence de l'assemblée départementale. En 1971, il devient maire d'Epreville. Enfin, en 1973, il entre au conseil régional de la Haute-Normandie, dont il présidera la commission de l'agriculture et de l'aménagement rural.

C'est au Palais du Luxembourg que nous avons découvert Modeste Legouéz. Homme affable, chaleureux, très soucieux de participer aux travaux du Sénat, il sera successivement membre de la commission des affaires culturelles, de celle des affaires économiques, avant de devenir, en 1967, membre de la commission des finances.

Rapporteur spécial du budget des anciens combattants, il sera nommé, en 1978, secrétaire de la commission des finances et, en 1974, il rapporte le budget de la défense.

Dans ces différentes responsabilités, notre collègue s'intéressa particulièrement à la politique agricole, mettant l'accent sur la fiscalité et l'enseignement technique. Intervenant au nom de la commission des affaires économiques sur les différents plans nationaux, il s'attache aux questions tarifaires et douanières dans le Marché commun.

Rapporteur du budget des anciens combattants, il ne manque pas d'attirer l'attention sur les problèmes liés aux pensions et aux retraites, à la situation des veuves et des orphelins et à la reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires ayant servi en Afrique du Nord.

Enfin, en tant que rapporteur du budget de la défense, c'était toujours avec insistance qu'il intervenait sur la condition des militaires, sur l'accueil des jeunes et sur la qualité des relations entre l'armée et la nation. En toute circonstance, il indiquait son souci de doter la gendarmerie nationale des effectifs et des moyens qui lui étaient indispensables pour maintenir un climat de sécurité, tout spécialement en zone rurale.

Telle fut, mes chers collègues, la carrière de Modeste Legouéz. Nous garderons de lui le souvenir d'un homme de caractère, qui ne ménageait pas sa peine et qui sut nous faire partager sa passion de l'agriculture et de son évolution.

Nous n'oublierons pas ce trait dominant et permanent que notait notre propos notre collègue Jacques Descours Desacres, qui nous représentait lors des obsèques de Modeste Legouéz : « Il recherchait l'efficacité et non la renommée, tant reste profonde chez l'adulte la marque laissée par l'idéal auquel il a adhéré dans son adolescence ».

Nous assurons nos collègues du groupe de l'union des républicains et des indépendants de la part que nous prenons à leur tristesse.

Je prie son épouse, ses enfants et ses nombreux amis d'accepter nos condoléances attristées et de croire que le souvenir de Modeste Legouéz restera présent parmi nous.

M. Théo Braun, ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Théo Braun, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le Gouvernement s'associe avec émotion à l'hommage qui vient d'être rendu à Modeste Legouéz.

Disparu dans sa quatre-vingt-unième année, Modeste Legouéz était, dans le meilleur sens du terme, un notable rural. Propriétaire et exploitant agricole, il a exercé de multiples et importantes responsabilités dans les organisations professionnelles locales, départementales et nationales.

Cet engagement professionnel l'a tout naturellement conduit à briguer des mandats électifs qu'il a assumés au niveau de sa commune, au sein du conseil général de l'Eure, du conseil régional de Haute-Normandie et, pendant trente ans, au Sénat.

Pour son dévouement durable et efficace à la chose publique, Modeste Legouez mérite toute notre reconnaissance.

En mon nom personnel et au nom du Gouvernement, je m'associe au deuil de votre assemblée, à celui du groupe de l'union des républicains et des indépendants et, naturellement, à celui de son épouse, de ses enfants et de sa famille, auxquels j'adresse mes condoléances émues.

M. le président. Mes chers collègues, selon la tradition, nous allons interrompre nos travaux quelques instants en signe de deuil.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quinze, est reprise à quinze heures trente, sous la présidence de M. Jean Chérioux.)

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHÉRIOUX, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

ACCUEIL, PAR DES PARTICULIERS, DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 226, 1988-1989) relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes. [Rapport n° 239 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Théo Braun, ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, offrir un véritable domicile, un environnement humain et familial à celles et ceux de nos concitoyens qui demandent une assistance pour accomplir les gestes quotidiens de la vie, tels sont le sens, l'orientation et l'éthique du projet de loi relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, qui est soumis en première lecture à la Haute Assemblée.

Il est à souligner que, dans ce domaine comme dans bien d'autres, l'innovation sociale mise en œuvre, notamment par le secteur associatif et les élus locaux, précède souvent la loi. L'action législative doit, dans ce cas, lui offrir un cadre juridique lorsque l'innovation sociale couvre de manière adéquate des besoins. C'est à cette nécessité que répond également le présent projet de loi.

En fait, nous nous trouvons devant une situation paradoxale sur le plan juridique. Pour les bénéficiaires de l'aide sociale, le placement familial de personnes âgées ou handicapées adultes est défini par les articles 157, 164 et 166 du code de la famille et de l'aide sociale, ainsi que par le décret du 13 avril 1962. En revanche, pour celles et ceux qui ne relèvent pas de l'aide sociale, aucune disposition législative appropriée n'existe. Actuellement, quelques milliers de personnes âgées ou handicapées adultes sont accueillies par des familles. Or, l'absence de réglementation adaptée, en dehors des conditions de placement au titre de l'aide sociale, a contribué à rendre cette activité semi-clandestine.

Quel est, dans la situation actuelle, le statut des familles accueillantes ? Ce mode d'hébergement relève-t-il de la loi de 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ? Telles sont les deux questions qui se posent tout naturellement.

L'objectif de ce projet de loi est d'offrir un cadre juridique adéquat à ce qu'il est convenu d'appeler le placement familial pour les personnes âgées ou handicapées adultes.

Par ailleurs, ce projet de loi diversifie l'aide aux personnes dépendantes en offrant une formule à mi-chemin entre le maintien à domicile et l'hébergement en institution. Il fait droit aux aspirations de certains de nos concitoyens et ne les oblige pas à s'adapter à des structures existantes.

Le texte qui vous est soumis répond à trois objectifs : d'abord, offrir les garanties nécessaires, tant à la personne accueillante qu'à la personne accueillie ; ensuite, mettre en place une procédure d'agrément et de suivi social souple, qui respecte l'esprit de la décentralisation en confiant l'essentiel de la responsabilité aux présidents de conseils généraux - je tiens à préciser que j'ai eu à m'expliquer sur ce projet de loi devant le bureau de l'association des présidents de conseils généraux et que j'y ai rencontré une très grande compréhension - enfin, favoriser ce mode d'accueil convivial par des dispositions d'ordre fiscal et social.

Ce texte ne concerne pas les familles naturelles. En effet, il n'est pas pensable que, par exemple, des enfants accueillant à leur domicile leurs parents âgés soient tenus à demander un agrément au président du conseil général, tout comme il n'est pas souhaitable que le législateur fixe un mode de rémunération entre des parents et leurs enfants. Il convient sans doute de prendre des dispositions d'une autre nature. Je me suis, d'ailleurs, engagé devant votre commission des affaires sociales à étudier les mesures qui pourraient être prises pour aider les familles naturelles qui accueillent à leur domicile un parent âgé ou un handicapé, membre de la famille.

Le projet de loi relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes prévoit les dispositions que je vais développer.

Tout d'abord, une procédure d'agrément pour les accueillants sera mise en œuvre par le président du conseil général. Cette disposition assouplit le régime d'autorisation des institutions sociales et médico-sociales, prévu par la loi du 30 juin 1975. Elle fixe à trois le nombre maximal de personnes accueillies. Au-delà, la loi de 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales s'appliquera. Ne peuvent être agréées les personnes visées à l'article 5 du code électoral, c'est-à-dire celles qui ont été privées de leurs droits civiques.

Ensuite, des garanties pour les différentes parties seront fixées, notamment par contrat. Un contrat-type, établi par le président du conseil général, déterminera les conditions, y compris financières, de l'accueil ainsi que les obligations de chacune des parties.

Ce contrat de droit privé, ne relevant pas du droit du travail, devra prévoir des délais et conditions de suspension ou de dénonciation. Il serait, en effet, inapproprié d'instituer, dans le cadre du placement familial, une relation employeur-employé.

La personne accueillante est affiliée à la sécurité sociale et la personne accueillie est exonérée des cotisations patronales dans les mêmes conditions que pour l'emploi d'une aide à domicile. La personne accueillante pourra profiter du régime fiscal des salariés lorsque le contrat prévoira distinctement : une indemnité représentative des frais d'entretien de la personne hébergée, une rémunération pour tenir compte des services rendus, un loyer.

Par ailleurs, trois autres garanties sont prévues : la personne accueillante ne pourra pas bénéficier des dispositions entre vifs ou testamentaires faites en sa faveur, ce afin d'éviter les captations d'héritage ; les deux parties seront tenues de s'assurer pour les dommages qu'elles pourraient occasionner ; les personnes accueillies seront assimilées, y compris dans le cadre du parc social immobilier, à des locataires pour profiter de l'aide personnelle au logement ou de l'allocation de logement à caractère social.

Enfin, afin d'éviter dans l'avenir tout abus, des sanctions pénales sont prévues après une mise en demeure en cas de non-respect des dispositions contenues dans le projet de loi qui vous est soumis.

En adoptant ce texte, je suis convaincu que vous apporterez une pierre supplémentaire à l'édifice des structures d'accueil des personnes âgées et handicapées adultes, vous permettrez d'éviter des abus qui ont pu être constatés, vous donnerez la possibilité aux personnes âgées d'accéder à une forme d'accueil plus souple et moins coûteuse que les formules existantes en matière d'hébergement, tout en offrant aux personnes accueillantes une possibilité de revenus complémentaires.

Je vous remercie de votre attention. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des affaires sociales a très largement approuvé le projet de loi sur l'accueil familial des personnes âgées ou handicapées adultes, qui reprend d'ailleurs, pour l'essentiel, un texte déposé au début de l'année 1988 par MM. Philippe Séguin et Adrien Zeller.

Situé à mi-chemin entre le maintien à domicile et l'hébergement en établissement, l'accueil au sein d'une famille répond à de multiples attentes : celle de personnes dépendantes, à la recherche d'un mode d'accueil convivial et chaleureux, notamment en milieu rural ; celle de certaines familles souhaitant compléter leurs ressources ; celle, enfin, des collectivités publiques, soucieuses d'assurer la prise en charge des personnes âgées ou handicapées tout en maîtrisant la dépense.

L'accueil familial représente aujourd'hui un aspect relativement marginal de la politique en direction des personnes dépendantes. Comme le notait, en octobre 1987, la commission nationale que vous présidiez, monsieur le ministre, son développement exige une mise à jour des textes législatifs et réglementaires.

En effet, quel est aujourd'hui le statut de l'accueil familial ?

Il relève de textes anciens et quelque peu dépassés, parfois méconnus dans certains départements, et concerne exclusivement les bénéficiaires de l'aide sociale. L'article 164 du code de la famille et de l'aide sociale et un décret du 13 avril 1962 prévoient que la personne âgée ou handicapée peut être placée par le département dans une famille conventionnée à cet effet. Cette dernière reçoit du département une pension dont le montant varie entre 1 200 et 3 000 francs par mois.

Vous avez indiqué à la commission, monsieur le ministre, qu'à peine six cents personnes âgées et deux mille handicapés relevaient de cette prise en charge. Ce manque d'intérêt résulte, en grande partie, de l'inadaptation de la réglementation.

Dans certains départements, le conseil général a financé une action complémentaire pour améliorer la rémunération des familles et rendre l'accueil plus attractif. Dans d'autres cas, l'accueil familial s'est développé en dehors de la réglementation, parfois à l'initiative d'associations, parfois aussi de manière plus anarchique et plus contestable.

L'absence de réglementation adaptée pose de nombreux problèmes : faut-il assimiler l'accueil familial à l'hébergement en établissement et appliquer la législation s'y rapportant ? Comment contrôler les conditions de l'accueil et faire respecter la qualité de vie et la dignité des personnes hébergées ? Quel peut être le statut de la personne accueillante au regard de la fiscalité et de la protection sociale ?

Telles sont les questions, laissées actuellement sans réponse, que le projet de loi s'attache précisément à résoudre.

Je mentionnerai très brièvement les traits essentiels du texte dont l'objet principal est, sans aucun doute, de combler un vide juridique pour les placements familiaux effectués en dehors du cadre de l'aide sociale.

Plusieurs dispositions importantes sont prévues. D'abord, l'instauration d'une procédure d'agrément qui relèvera du président du conseil général. C'est, d'ailleurs, ledit président qui, conformément aux principes de la décentralisation, sera chargé d'organiser le contrôle et le suivi social et médico-social de l'accueil.

Ensuite, la clarification des rapports entre la famille d'accueil et la personne hébergée, par l'établissement d'un contrat prévoyant les droits et obligations réciproques des parties.

Egalement, la définition d'un véritable statut fiscal et social de la personne accueillante ainsi que l'exonération des cotisations sociales et le droit aux aides au logement pour la personne hébergée.

Enfin, diverses mesures de précaution, telles que l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile, la protection du patrimoine de la personne hébergée et d'éventuelles sanctions pénales en cas d'infraction à la réglementation.

Je le disais en introduction, tous ces points recueillent l'avis très favorable de la commission des affaires sociales. Néanmoins, certains aspects du texte méritent, selon nous, d'être modifiés ou clarifiés. La discussion des amendements permettra d'en débattre, mais je souhaiterais d'ores et déjà évoquer les deux sujets de préoccupation qui ont particulièrement suscité le débat au sein de la commission.

Le premier concerne le sort des bénéficiaires de l'aide sociale.

Vous les avez laissés, monsieur le ministre, en dehors du champ d'application du projet de loi, au motif que les départements disposent déjà en ce domaine de textes régissant l'accueil familial. Or nous savons bien que ces textes ne donnent pas satisfaction, soit qu'ils ne sont pas appliqués, soit qu'ils sont jugés insuffisants.

Dans ces conditions, pourquoi proposez-vous de créer un système à deux vitesses ? Une réglementation ancienne et inadaptée pour les bénéficiaires de l'aide sociale et, pour les autres, le statut rénové, assorti de multiples avantages et garanties, tel que le prévoit le projet de loi ?

Un tel dispositif engendrerait d'inadmissibles disparités entre les bénéficiaires de l'accueil et entre les familles qui les hébergent, avec le risque de voir les familles refuser d'accueillir les ressortissants de l'aide sociale.

Nous avons pensé que l'accueil familial devait être régi par les mêmes règles quel que soit le niveau de ressources de la personne âgée ou handicapée. La procédure d'agrément, le contrôle de l'accueil, le contrat fixant les obligations des parties, le statut fiscal et social, le droit aux aides au logement, tous ces éléments positifs du projet de loi doivent également s'appliquer aux bénéficiaires de l'aide sociale et aux familles qui les accueillent. C'est l'objet des amendements proposés par la commission.

Le second sujet de préoccupation concerne la mise en place pratique du dispositif.

Le Gouvernement a souhaité établir un cadre et laisser aux départements une grande latitude dans la conduite de la politique de l'accueil familial. La commission approuve cette démarche respectueuse des compétences issues des lois de décentralisation.

A notre avis, le succès du dispositif reposera donc sur les conditions concrètes de sa mise en œuvre. Le président du conseil général en aura la responsabilité, mais il nous semble important qu'il puisse s'appuyer sur les structures les plus proches du terrain et les plus efficaces. Je pense non seulement aux associations qui œuvrent déjà dans le secteur de l'accueil familial, aux centres communaux d'action sociale, mais aussi aux établissements d'hébergement, qui devront, d'une manière ou d'une autre, être associés au suivi de la personne accueillie.

C'est pourquoi la commission proposera que le président du conseil général puisse déléguer certaines de ses attributions, en matière d'agrément, de contrôle et de suivi, à une institution sociale, ce terme étant suffisamment large pour englober l'ensemble des intervenants.

Ce souci est d'ailleurs partagé par bon nombre de nos collègues, qui ont déposé des amendements en ce sens. Il rejoint également, je m'en réjouis, les préoccupations du Gouvernement.

La commission a proposé d'autres amendements qui ne remettent pas en cause les grandes lignes du texte, mais qui les précisent ou les clarifient.

Je voudrais, pour terminer, vous faire part, monsieur le ministre, de deux suggestions de la commission.

La première est relative aux conditions d'application du projet de loi. L'accueil familial ne pourra se développer que si l'on évite la multiplication de démarches et de complications administratives.

Nous souhaitons que vos services travaillent avec toutes les administrations concernées, afin que les textes d'application aillent dans le sens d'une plus grande simplification.

Pour ne prendre qu'un exemple, qui a été évoqué par le président de la commission des affaires sociales, M. Jean-Pierre Fourcade, le statut fiscal du loyer versé à la famille d'accueil devrait, autant que faire se peut, obéir à des règles simples.

L'administration fiscale applique, sur ce point, une réglementation particulièrement complexe, notamment lorsqu'il s'agit de location en meublé. Nous craignons que des difficultés ne surgissent, au moment où les familles devront remplir leur déclaration de revenus. Il serait préférable de traiter le problème dès la sortie des textes d'application, en optant résolument pour la simplification.

La seconde suggestion traduit un souci qui s'est vivement manifesté en commission. Votre texte concerne l'accueil en dehors de la famille naturelle. Que prévoyez-vous pour ceux qui hébergent un proche parent ?

Mme Hélène Luc. C'est une bonne question !

M. Jean Madelain, rapporteur. Nous comprenons que le Gouvernement ait voulu sérier les problèmes et traiter, dans un premier temps, l'accueil hors de la famille. La commission n'a d'ailleurs pas souhaité élargir le champ d'application du projet de loi, notamment parce qu'il n'est pas envisageable de réglementer de manière aussi précise l'accueil au sein des relations familiales.

Toutefois, il serait paradoxal d'encourager un type d'accueil au détriment d'un autre, *a priori* plus naturel.

Les personnes qui accueillent chez elles un membre de leur famille méritent que l'on s'intéresse à leur situation, surtout lorsqu'elles sont confrontées aux problèmes du grand âge et de la dépendance. Sur le plan fiscal, comme sur le plan de la protection sociale, beaucoup reste à faire pour répondre à leurs préoccupations. Nous espérons que le Gouvernement pourra très prochainement annoncer des mesures en ce sens.

Pour conclure, je voudrais indiquer que la commission des affaires sociales a manifesté un grand intérêt pour ce projet de loi, dont elle approuve les principes. Au moment où les problèmes liés à l'hébergement des personnes dépendantes se posent avec une particulière acuité, il importe de rechercher des méthodes nouvelles, plus proches des besoins et plus économes pour la collectivité. En votant ce projet de loi, nous espérons apporter une réponse, modeste, mais néanmoins intéressante, à ce grand sujet de préoccupation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Collard.

M. Henri Collard. Le projet de loi que viennent de nous présenter M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, et M. Jean Madelain, rapporteur du projet de loi pour la commission des affaires sociales, est une étape nouvelle pour la politique de soutien aux personnes âgées ou handicapées adultes.

Il est important d'insister sur la nécessité de développer diverses formes d'accueil et d'hébergement des personnes âgées, tout particulièrement pour celles qui perdent leur autonomie, dont le nombre ira croissant dans les prochaines années.

La formule du maintien à domicile doit être privilégiée, car elle répond au souhait de la grande majorité des personnes âgées et handicapées. L'Etat, les organismes de sécurité sociale, les départements et les communes devraient encore améliorer les services d'aide ménagère et de soins à domicile, ainsi que la sécurité des personnes âgées.

Néanmoins, tous ces services ne peuvent assurer une présence permanente auprès des personnes âgées, qui restent toujours seules une grande partie de la journée et de la nuit.

Tant que leur santé leur permet de rester autonomes et d'avoir une relative activité, les personnes âgées préfèrent vivre chez elles. La solitude ne leur pèse pas trop. Il n'en va pas malheureusement toujours ainsi. L'isolement reste l'un des problèmes majeurs du maintien à domicile.

La seconde forme d'accueil sera, pour de nombreuses années encore, l'hébergement dans les différentes structures privées et publiques, depuis le foyer-logement, les maisons d'accueil plus ou moins médicalisées aux hôpitaux pour les longs séjours.

Dans le secteur public, le nombre de places augmente et la qualité de l'hébergement s'améliore, en particulier depuis la mise en œuvre de plans signés entre l'Etat et les régions pour les 9^e et 10^e Plans.

Néanmoins, le nombre de lits reste très insuffisant. La création de places doit rester une priorité importante de l'Etat et des départements.

Le secteur privé peut aussi apporter une amélioration considérable à l'hébergement des personnes âgées et handicapées, surtout s'il peut profiter des avantages du secteur public, c'est-à-dire l'agrément de l'aide sociale du département et celui de l'Etat en ce qui concerne les sections de cures médicales, si, bien entendu, les conditions d'agrément et de conventionnement sont respectées.

C'est entre ces deux formes essentielles de l'accueil que se situe, monsieur le ministre, le projet de loi que vous présentez aujourd'hui devant le Sénat. Les présidents de conseils généraux ont d'ailleurs, vous l'avez dit tout à l'heure, réservé un accueil positif à ce texte.

Pour ma part, je trouve ce projet de loi satisfaisant, même si son ambition est obligatoirement modeste et ne concerne que quelques milliers de personnes âgées : moins de dix mille, dit-on, pour la France.

A l'heure actuelle, les estimations me paraissent insuffisantes et aléatoires et les expériences existantes ne peuvent servir de référence. Selon la façon dont sera appliquée la loi, en particulier en fonction des aspects financiers et humains, le nombre de personnes âgées accueillies et de familles accueillantes pourra varier.

Monsieur le ministre, vous avez eu raison d'exclure du présent projet de loi les personnes âgées accueillies dans leur famille. Il est souhaitable de laisser la solidarité familiale en dehors de la loi. Les enfants qui accueillent leurs vieux parents ne doivent pas le faire pour des raisons financières.

Mme Hélène Luc. Et s'ils sont chômeurs, par exemple ?

M. Henri Collard. Néanmoins, nous le savons tous, l'accueil des parents âgés peut poser des problèmes matériels, en particulier pour ceux qui travaillent, pendant les périodes de vacances et en raison des habitudes de vie différentes entre les générations. Une réflexion me paraît nécessaire. Des améliorations devraient être apportées à cette forme d'accueil dans les familles.

Ce projet de loi s'inscrit, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, entre le maintien à domicile et la maison de retraite. C'est donc une forme intermédiaire. C'est aussi une alternative à l'hébergement naturel dans la famille.

M. Madelain a excellemment rapporté ce projet de loi et développé l'avis de la commission des affaires sociales.

J'aimerais simplement faire quelques observations.

En premier lieu, ce texte va dans le bon sens de la décentralisation. Même si cela paraît tout à fait normal, il paraît utile de le rappeler, en particulier à un moment où apparaissent des difficultés dans la mise en place de la loi relative au revenu minimum d'insertion. Ces difficultés sont dues à la complexité de son application sous la double responsabilité du préfet et du président du conseil général. Cette nouvelle responsabilité fait partie normalement de la compétence sociale confiée aux départements. J'ajoute que c'est aussi une nouvelle charge pour les services sociaux départementaux déjà saturés de travail.

En deuxième lieu, modeste par le nombre des personnes âgées concernées, ce projet de loi est important par son aspect humain. Même si l'aspect financier est indéniable et s'il sera sans doute initialement l'élément déterminant pour les familles accueillantes, il semble important d'insister sur l'aspect humain.

L'accueil sera d'autant plus réussi que la famille d'accueil sera plus généreuse, que les comportements de la personne accueillie et de la famille accueillante seront plus proches, que la personne accueillie pourra être intégrée dans la famille accueillante et pourra ainsi demeurer le plus longtemps possible dans cette famille.

En troisième lieu, la commission des affaires sociales a déposé plusieurs amendements qui amélioreront beaucoup, à mon sens, le texte du projet de loi.

Il s'agit, d'abord, de la possibilité de faire intervenir d'autres organismes auxquels le président du conseil général peut déléguer des missions, tels que les associations nouvelles, les centres communaux d'action sociale et les établissements sociaux.

Mieux vaut, à mon avis, utiliser les compétences des organismes expérimentés existants, les centres communaux d'action sociale et l'organisme social à vocation départementale, que déléguer des missions à une association nouvelle, ce qui ne fera qu'accroître le nombre de services et ce qui compliquera la situation des personnes âgées.

Je suis aussi favorable à l'amendement de la commission des affaires sociales, par lequel le président du conseil général qui a donné l'agrément participe à son retrait éventuel. Il me paraîtrait même souhaitable que le préfet ne retire l'agrément que sur demande du président du conseil général. Je ne vois pas très bien comment le préfet pourrait retirer un agrément sans l'accord du président du conseil général. La concertation dudit président et du préfet paraît nécessaire avant toute décision.

Je suis également favorable à l'amendement de la commission des affaires sociales qui vise à étendre la nouvelle loi à tous les bénéficiaires de l'aide sociale. Il me semble équitable que toutes les personnes âgées ou handicapées puissent bénéficier de la nouvelle loi, dont le statut protège mieux les personnes accueillantes et la personne accueillie, et qui présente des avantages financiers pour la personne accueillante.

La mise en œuvre de cet amendement se traduira, bien entendu, par une augmentation de la participation financière du département, actuellement fixée à 80 p. 100 de l'allocation compensatrice, et, sans doute aussi, par une augmentation du nombre de personnes susceptibles d'être accueillies dans les familles. Il en résultera donc une augmentation des dépenses départementales.

Il me paraît donc tout à fait souhaitable, comme vous l'avez indiqué à la commission des affaires sociales, monsieur le ministre, que les rémunérations pour les personnes accueillantes soient fixées en accord ou, du moins, après concertation, avec les représentants des présidents de conseils généraux.

Voilà les quelques observations que je voulais faire. Elles vont dans le sens du projet de loi.

Au total, ce projet de loi est un nouvel élément, qui doit s'intégrer dans l'ensemble des dispositifs existant en faveur des personnes âgées ou handicapées adultes. Il en reste, pour le moment, un élément modeste.

D'autres dispositions seront encore nécessaires pour donner aux personnes âgées la place et la dignité qui leur reviennent dans notre société, tant en ce qui concerne le maintien à domicile, où les conditions matérielles sont quelquefois précaires et où l'isolement est toujours pénible, que s'agissant des maisons de retraite, qui restent, rarement, mais encore parfois, de véritables « mouirois ».

Monsieur le ministre, je terminerai en soulevant un problème essentiel, même s'il sort du cadre modeste de ce projet de loi et auquel vous réfléchissez beaucoup : le manque d'harmonisation financière entre le handicap, qui relève de la compétence sociale du département, et la maladie, qui est de la compétence de la sécurité sociale, c'est-à-dire de l'Etat.

Le système d'assurance maladie français assure une couverture du risque, pour tous les Français, à 80 p. 100 et souvent à 100 p. 100 pour de nombreuses maladies, tout particulièrement chez les personnes âgées. Lorsque le malade est considéré comme guéri par le médecin-conseil, la couverture du risque s'arrête totalement. Pourtant, dans de nombreux cas, il persiste, d'autant plus qu'il s'agit de personnes âgées, un handicap ou une dépendance plus ou moins importante, qui nécessite un service social ou médico-social important.

Monsieur le ministre, peut-on espérer trouver prochainement des places en nombre suffisant pour ces personnes âgées très handicapées ? Peut-on, par ailleurs, espérer trouver des financements - autres que ceux de l'aide sociale départementale - qui permettront aux personnes âgées ou handicapées de terminer dignement leur vie ? (*Applaudissements sur les travées du rassemblement démocratique et européen, de l'Union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Monsieur le ministre, voilà quelques années, vous étiez désigné président d'une commission nationale d'étude sur les personnes âgées dépendantes, qui a publié un rapport complet, imaginaire, humain et mesuré, rendant compte des difficultés redoutables que posent à notre société les problèmes d'accroissement de la longévité et proposant des solutions variées, réalistes et prudentes.

L'allongement de la vie est encore perçu comme un progrès de la médecine ; il est associé au déclin de la mortalité infantile et périnatale, à la disparition presque totale des épidémies, à la victoire sur les maladies infectieuses, etc.

Mais, depuis quelques années, une sourde inquiétude s'exprime quant à l'allongement de la vie *stricto sensu*, inquiétude à laquelle nous devons trouver des réponses. Comment intégrer un nombre croissant de personnes âgées sorties totalement ou partiellement de la vie productive à une société dont l'efficacité, le désir de consommation et la rapidité sont des leviers puissants ? Comment, ensuite, au moment où les forces et les facultés déclinent, les aider puis les prendre en charge et, enfin, faire en sorte que la dernière étape de leur vie ne soit pas une épouvantable épreuve ?

Il ne faut pas que ce soit une épreuve non seulement pour elles, mais aussi pour ceux qui les suivent, car l'image de la vieillesse - on se dit, en effet, que peut-être et même sans doute il faudra bien personnellement affronter cette épreuve - s'impose à nous dans ses difficultés et dans son expansion. Nous serions donc bien malhonnêtes vis-à-vis de nous-mêmes si nous ne reconnaissons pas que c'est avec une psychologie très particulière que nous abordons ce problème.

Il est évident que les patriarches dans la Bible ne furent tant respectés et considérés que parce qu'ils étaient rares et que, en ce temps-là, vieillesse rimait bien davantage avec sagesse qu'avec faiblesse et poids pour la société.

Quant à moi, je ne serais pas effrayée par la vieillesse si j'avais la certitude de vieillir comme « la vieille dame indigne » et de finir comme un « chêne qu'on abat ».

M. Geoffroy de Montalembert. Très bien !

Mme Hélène Missoffe. Je reprends votre rapport, monsieur le ministre. Les progrès de la médecine donnent à chaque personne une vingtaine d'années de vie en moyenne après le départ à la retraite et, dites-vous : « Ce n'est pas un mince cadeau ». Certes ! Mais vous ajoutez plus loin : « Ce qui a changé, c'est la période de dépendance qui atteint couramment cinq, dix, quinze ans, sous l'effet de soins médicaux et paramédicaux ; les progrès de la médecine prolongent désormais la période, autrefois très brève, qui sépare la perte d'autonomie de la mort ». Cela, ce n'est plus un cadeau !

Je suis convaincue que si une enquête était effectuée sur ce sujet, elle révélerait que ce n'est pas tant la mort qui nous angoisse - après tout, elle existe depuis que le monde est monde et elle est la chose au monde la mieux partagée ! - que la forme que revêtent le passage et la période d'acheminement vers la fin.

A partir de ces constatations, je pense profondément que les travaux de la science et de la médecine, de même que les travaux sur l'évolution des fonctions vitales, devraient s'orienter bien davantage sur les causes du vieillissement, la prévention de la sénescence, l'allongement de la vie à tout prix n'étant plus considéré, à l'heure actuelle, dans nos sociétés développées, comme un progrès. Si le Gouvernement a défini une orientation sur ces recherches - si cela est possible - je supplie qu'elle s'exerce.

Le problème des modalités d'accueil des personnes âgées est un problème immédiat auquel nous avons le devoir de rechercher les moins mauvaises solutions. Et de même que la vieillesse n'est pas uniforme pour tous, les modes d'habitat, de garde, de soins et d'hébergement doivent être différenciés.

L'objet du présent projet de loi entre tout à fait dans le cadre des ces solutions multiformes devant être proposées à la personne qui n'a plus totalement son autonomie d'action et qui peut cependant éprouver une appréhension soit à vivre seule soit à entrer dans une situation collective. De surcroît, il est urgent de réglementer une formule déjà pratiquée sans réglementation, ce qui peut donner lieu, comme cela a été constaté, à des abus vis-à-vis de personnes sans défense.

Cette réglementation est nécessaire. En effet, parmi les diverses formes d'accueil - accueil dans sa propre famille, dans des maisons de retraite, des foyers-logements ou des unités de vie - sans omettre évidemment le maintien à domi-

cile comprenant des services complexes, le placement familial à titre onéreux est une donnée que nous ne pouvons et ne devons sous-estimer.

Monsieur le ministre, votre texte reprend presque mot pour mot le projet de loi qui avait été déposé par MM. Chirac, Séguin et Zeller tant il est vrai que les problèmes auxquels il souhaite répondre perdurent bien au-delà des changements politiques et s'imposent à nous de façon trop exigeante pour que nous en ayons une vision politicienne.

Je remarque cependant, en reprenant mot pour mot votre rapport, monsieur le ministre, « que l'on peut constater l'absence d'initiatives visant à soutenir les familles qui accueillent sous leur toit un parent âgé ».

Je regrette donc que ce projet de loi n'ait pas comporté deux chapitres, l'un relatif au placement familial à titre onéreux et l'autre au placement familial tout court.

J'admets que votre texte vise à parer au plus pressé puisque, si j'ai bien compris, un rapport récent et demeuré secret - en tout cas pour les parlementaires - de l'inspection générale des affaires sociales a révélé des abus et des scandales qu'il faut à tout prix éviter de voir se développer, notamment dans le cas du placement familial à titre onéreux.

Je sais que mon collègue M. Chérioux parlera des expériences qui se poursuivent actuellement dans certaines villes, en particulier à Paris. Certaines pourraient éventuellement être généralisées à la France entière.

Ainsi, les familles qui accueillent à leur domicile un de leurs parents âgés sont pénalisées, notamment quant à l'aide-ménagère et quant à l'octroi d'une aide pour des travaux d'amélioration de l'habitat. Signalons aussi - c'est particulièrement vrai en milieu urbain - que l'attribution d'un logement social ne tient pas compte de la présence d'un parent âgé au foyer, ce qui n'est guère incitatif !

Mais je sais que des expériences sont menées sur ce point. Votre rapport note aussi qu'il manque des structures d'accueil temporaire pour que les familles puissent « souffler » et prendre de temps à autre des vacances. Enfin, des mesures législatives de caractère fiscal et social pourraient être envisagées.

Il apparaît que nous ne pouvons pas ne pas nous intéresser de très près à une « reconnaissance » de cet accueil familial proprement dit, qui, autrefois, allait sans doute davantage de soi qu'aujourd'hui, par affection, certes - bien qu'il demeure de nos jours - mais aussi par devoir et par tradition. L'accroissement de la longévité et de la période de dépendance dont nous avons parlé ainsi que le développement de l'urbanisation risquent aujourd'hui de freiner cette pratique.

Nous sommes tout à fait conscients de ce que l'accueil par des particuliers, à leur domicile et à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes doit être soumis à un contrôle et obéir à une réglementation ; ce projet de loi le prévoit d'ailleurs. Le meilleur et le pire ont en effet été découverts au cours des enquêtes.

Ainsi, la procédure d'agrément et le contrat écrit sont de nature à préciser les droits et devoirs de chacun des partenaires et à permettre un suivi, qui est évidemment nécessaire. Puis-je signaler au passage que ces contrats devraient être rédigés en termes simples et clairs afin de ne pas décourager des initiatives et à ne pas favoriser des accueils « au noir » ?

Dernièrement, j'ai constaté combien les contrats R.M.I. pèchent par excès de complication. Il faut être exécuté pour les comprendre et les remplir. Il est quelque peu décourageant pour un législateur d'étudier le plus sérieusement possible un texte et de constater que son application ne correspond pas à ce qu'il aurait souhaité, du moins dans la forme. Telle est la loi du genre, certes ; mais elle n'est pas gratifiante pour les parlementaires !

Il faut enfin préciser que ce mode de garde est moins onéreux pour la collectivité que l'hébergement collectif et qu'il est accessible à des personnes aux revenus modestes. Il peut éviter des déplacements géographiques pénibles lorsque l'âge vient. Il est cependant plus envisageable en milieu rural qu'en milieu urbanisé, où la taille des logements ne le permet souvent pas.

Nous avons des perspectives si difficiles à affronter en matière d'accueil de personnes âgées dépendantes - plus de 800 personnes attendent un hébergement collectif dans la région d'Île-de-France - que nous ne pouvons pas ne pas

favoriser un mode d'accueil qui ne pénalise ni les accueillants ni les accueillis, à condition qu'il soit réglementé, suivi et contrôlé.

Monsieur le ministre, en conclusion et pour situer ce projet de loi dans le cadre plus général d'une politique volontariste que vous avez affirmée à maintes reprises, j'insisterai sur l'unification, l'harmonisation et la suppression de la dualité - aujourd'hui injustifiée - des approches sanitaire et sociale d'un établissement à l'autre. La filière hospitalière et la filière sociale, qui relèvent de deux lois distinctes, doivent être fusionnées et rendues cohérentes. Nous nous sommes efforcés d'atteindre ces objectifs au cours de nos travaux en commission.

Je sais qu'il s'agit d'un vaste problème, mais il est indispensable de le résoudre et l'on ne saurait plus longtemps en retarder la solution. Vous ne pouvez plus, vous qui siégez au Gouvernement, ne pas essayer de le régler.

Dans l'accomplissement de ce devoir qui consiste à aider sous des formes variées, multiples et réglementées le maintien à domicile, l'hébergement familial ou collectif de ceux qui nous ont précédés, toutes les bonnes volontés, les compétences, la générosité et le sens du devoir doivent se mobiliser. Que serait, en effet, une civilisation qui n'assumerait pas ses anciens et mériterait-elle encore le nom de civilisation ? (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et du rassemblement démocratique européen.*)

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le ministre, vous abordez là un problème de société extrêmement important, qui soulève d'énormes difficultés dans notre pays.

La France, comme d'ailleurs tous les pays développés, se trouve confrontée au problème du vieillissement de la population. Peut-on s'en plaindre ? Je ne le pense pas ! Mais cela pose un problème considérable car, d'ici une dizaine d'années, d'après les statistiques, 4 millions de nos concitoyens seront âgés de plus de soixante-quinze ans, dont un million de plus de quatre-vingt-cinq ans. Par ailleurs, d'après les estimations des géiatres, seulement 20 p. 100 des personnes ayant dépassé quatre-vingt-cinq ans conserveront leur autonomie.

Ces simples chiffres démontrent l'ampleur de l'enjeu, l'urgence des mesures à prendre et la nécessaire globalité des dispositifs à mettre en place. Malheureusement, on doit constater que les mesures proposées par le Gouvernement ne correspondent pas encore à la gravité de ce problème.

Certes, sur le plan des principes, les déclarations sont généreuses et tout semble parfait, à tel point que tout le monde pourrait partager ce que vous dites, monsieur le ministre chargé des personnes âgées, au nom du Gouvernement. Qui pourrait, par exemple, ne pas être d'accord avec vous lorsque vous affirmez que « le vieillissement de la France doit être pour nous tous une source de richesse », lorsque vous proclamez la nécessité « qu'une volonté politique s'exprime de façon continue pour que ne soient jamais oubliées les personnes âgées » ou lorsque vous déclarez d'une façon solennelle que « l'idée qu'une société a d'elle-même dépend largement de la place qu'elle fait à ses retraités et aux personnes âgées » ? Tout cela est parfaitement exact et nous approuvons ces déclarations.

Mais, force est pour nous de constater que ces déclarations de principe n'ont pas été suivies de propositions concrètes et que l'action gouvernementale est contestable tant sur le plan de l'orientation générale que sur celui de la méthode. D'ailleurs, ce n'est pas le fait de ce seul Gouvernement. Mais, on doit le constater, la France, et depuis des années, n'a toujours pas pris les mesures nécessaires pour apporter une solution à ce problème.

Certes, nous ne sommes pas les seuls, mais il est regrettable que la constatation soit valable également pour notre pays.

Sur le plan de l'orientation, tout d'abord, vous privilégiez, monsieur le ministre, les interventions à fort rendement symbolique et au coût minime, comme le montre le présent projet de loi.

Sur le plan de la méthode, ensuite, vous procédez par approche fragmentaire là où devrait être arrêté simultanément un ensemble de mesures strictement solidaires.

Ces deux réserves de fond indiquent d'ores et déjà ce qu'est notre conception d'une politique réellement soucieuse de promouvoir l'intégration sociale des personnes âgées et des handicapés adultes. Je n'étonnerai personne en affirmant que l'axe majeur autour duquel doit se structurer cette politique n'est autre que l'amélioration constante des conditions de vie matérielles et sociales des personnes âgées et des handicapés adultes.

Cette amélioration implique, en premier lieu, une revalorisation des retraites, des allocations, des pensions, notamment des pensions de réversion ; en deuxième lieu, une prise en charge plus adéquate et plus équitable des frais de santé, particulièrement onéreux pour une catégorie de citoyens soumis à des soins médicaux fréquents, voire constants.

Enfin, cette amélioration implique la défense d'un pouvoir d'achat érodé au fil des années par les restrictions apportées au remboursement des frais médicaux par la sécurité sociale, par l'institution d'une véritable taxe sur la santé telle que le forfait hospitalier journalier, par la réduction du nombre des médicaments remboursables, par la limitation des prises en charge à 100 p. 100, par l'augmentation des honoraires médicaux liée au développement incontrôlé du secteur II, par le relèvement de l'effort contributif à la charge des familles aux revenus modestes, dont, justement, les personnes âgées et les handicapés adultes, par la montée en flèche des loyers, par une augmentation généralisée des prix dans tous les secteurs, etc.

Vous me direz peut-être que je suis excessif, mais je crois que ce rappel était nécessaire pour appréhender correctement le problème qui nous préoccupe aujourd'hui.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Hector Viron. La place primordiale que nous attribuons à la revalorisation des pensions, des allocations et des retraites ainsi qu'à la défense du pouvoir d'achat des citoyens, notamment ceux qui ont des revenus modestes, avant même de répondre à un souci élémentaire de justice sociale, traduit une nécessité interne de toute politique en faveur des personnes âgées et des handicapés adultes.

En effet, si l'objectif de cette politique est, comme nous l'avons dit, de promouvoir l'adaptation de ces citoyens à la société dans laquelle ils vivent, il est clair que la faiblesse des ressources dont ils disposent parce qu'elle induit une dépendance économique et donc, inévitablement, une dépendance psychique et physique, rend extrêmement difficile cette adaptation. Ajoutons à cela qu'une retraite ou une pension insuffisantes empêchent tout libre choix de mode d'accueil.

Est-il besoin de rappeler, à ce propos, que si l'on trouve tant de personnes âgées dans les hôpitaux psychiatriques et les services médicaux de court et de moyen séjour c'est en partie parce que ces services sont presque gratuits pour les intéressés alors que l'hébergement en services de long séjour ou dans les établissements sociaux leur coûte cher ?

Evidemment, cette amélioration des conditions matérielles de vie, tout indispensable et prioritaire qu'elle est, doit s'accompagner d'autres interventions susceptibles de répondre à la multiplicité des besoins.

La première de ces interventions doit consister en un effort accru pour prévenir et retarder, autant que possible, les maladies liées au vieillissement et les handicaps qui en découlent. Cela implique une relance de la recherche gérontologique, considérée jusqu'à présent comme la laissée pour compte de la recherche médicale. Ainsi, trois contrats de recherche seulement ont été accordés l'an dernier par la commission de gérontologie de l'I.N.S.E.R.M. et seuls deux postes de chargé de recherche sur quatre-vingts.

L'amélioration passe également par une politique de formation à la gériatrie, formation aujourd'hui inexistante et pourtant indispensable si l'on pense que tous les médecins, à l'exception des accoucheurs et des pédiatres, sont appelés à soigner des personnes âgées.

Elle demande, enfin, la mise en place de structures de prévention performantes, confiées à des personnes hautement qualifiées ayant pour mission d'évaluer les risques de dépendance et d'aider les personnes âgées à conserver leur autonomie.

Une autre intervention doit tendre à améliorer la prise en charge des personnes âgées et des handicapés adultes.

Cela passe par l'élimination des hospices traditionnels, véritables mouiroirs où vieillards, infirmes, incurables vivaient, et vivent encore parfois, dans la plus honteuse des promiscuités, et par le développement de structures publiques d'hébergement collectif telles que les maisons de retraite, les foyers-logements, les maisons d'accueil pour personnes âgées dépendantes, les foyers d'accueil pour handicapés adultes. Il existe du reste dans le secteur privé des maisons parfaitement équipées, des sortes d'hôtels, mais, évidemment, à des prix trop élevés pour la majorité des personnes intéressées.

Naturellement, toutes ces structures devront être peu coûteuses pour leurs pensionnaires, strictement respectueuses de la dignité de chacun, rigoureusement adaptées à la diversité des besoins et étroitement insérées dans le tissu social urbain afin que les personnes âgées et les handicapés adultes ne se sentent pas isolés et puissent maintenir les liens avec leur entourage.

Un nouvel essor devra être donné, en particulier aux foyers-logements, ce qui implique non seulement que l'on multiplie leur nombre mais aussi que l'on remédie à la pénurie de personnel médical et para-médical qui les caractérise. Ce personnel, en effet, ne représente, selon les données fournies par la revue *Solidarité-Santé*, que 9 p. 100 de l'ensemble du personnel affecté à ce mode d'hébergement.

Une attention tout aussi particulière doit être réservée aux établissements d'hébergement temporaire qui se situent à la frontière entre les services de maintien à domicile et les divers types d'hébergement collectif. Leur utilité ne fait aucun doute, comme le prouve le nombre assez élevé de personnes momentanément en situation de défaillance et donc à la recherche d'un hébergement temporaire. Pour ne citer que quelques exemples, je rappellerai les cas des personnes âgées souhaitant pallier les difficultés dues à un habitat isolé et inadéquat, des personnes âgées sortant d'un hôpital et ayant besoin d'une période de convalescence, des personnes âgées désireuses de soulager leur famille naturelle ou d'accueil en leur permettant de prendre quelque repos.

La réponse qui a été apportée à ces besoins de plus en plus pressants est, à notre avis, insuffisante. Il suffit pour s'en rendre compte de penser que sur la totalité du territoire national il n'existe, à ce jour, que 150 établissements dont la capacité d'accueil est à peine de 3 000 personnes. Ces chiffres donnent la dimension du problème.

Parmi les objectifs fondamentaux que doit poursuivre toute politique en faveur des personnes âgées et des adultes handicapés, je citerai, en dernier lieu, le maintien à domicile qui répond à des principes d'humanité et représente en même temps un atout très important dans la lutte contre les handicaps liés au vieillissement.

Ce mode d'accueil, à notre avis, pour être réellement efficace, doit se développer, avant tout, avec la mise en place d'équipes pluridisciplinaires strictement coordonnées au niveau local, associant médecins, généralistes et spécialistes, kinésithérapeutes, infirmières, travailleurs sociaux, aides-ménagères, auxiliaires de vie, en mesure de répondre à la diversité et à la multiplicité des besoins.

Le corollaire nécessaire de cet aménagement des services doit être une politique qui prenne en compte la formation de ces personnels, la nature de leur statut, le niveau de leur rétribution et qui procède à la nécessaire relance de l'emploi dans les différents secteurs ainsi qu'à l'abolition de toute forme de travail précaire.

A cela, il faudra ajouter un programme d'interventions précis visant, d'une part, à améliorer l'habitat social et l'accessibilité des logements et, d'autre part, à développer ce qu'il est convenu d'appeler les services de proximité qui vont des services du type « S.O.S. personnes âgées » aux services de téléassistance, de la garde à domicile aux transports en commun gratuits, etc.

Monsieur le ministre, vous connaissez ces problèmes de longue date et vous savez que leur solution exige un véritable plan social pour les personnes âgées. De ce point de vue votre projet de loi, s'il part d'un sentiment louable, ne traite que d'un aspect de ce vaste problème de société.

Il est une autre variante du maintien à domicile, le placement familial, que le projet de loi aujourd'hui en discussion entend réglementer. Variante peu importante au plan numérique, puisqu'elle va concerner une population d'environ 10 000 personnes, elle n'est pas cependant négligeable au

plan des principes puisqu'elle doit offrir aux personnes âgées et handicapées une nouvelle possibilité de continuer à jouir d'un environnement affectif et relationnel proche.

Hélas ! la noblesse de ces principes ne cache pas les intentions du Gouvernement dont le but est, semble-t-il, de se dégager progressivement de ses responsabilités.

En effet, si le Gouvernement souligne tant l'importance du placement familial, c'est qu'il voit dans ce mode d'accueil l'un des moyens de pallier l'insuffisance des formes d'hébergement traditionnelles et de se soustraire ainsi aux charges financières qu'elles impliquent.

Dans ces conditions, il devient inévitable que ce créneau essentiel de toute politique en faveur de la vieillesse soit occupé par l'initiative privée, laquelle, naturellement, construira selon des critères purement spéculatifs et rendra par conséquent encore plus criantes et intolérables les inégalités existant entre les personnes aisées et les personnes aux revenus modestes.

Prenons garde que cette forme d'accueil ne finisse par ressembler à l'accueil des enfants de l'assistance publique, trop souvent considéré par le passé comme une source de revenus, l'aspect strictement familial du problème devant donc être aussi étudié.

Une politique incitative et non pas contraignante devrait être engagée, s'appuyant sur un examen concret, d'une part, des conditions de vie actuelles, particulièrement difficiles pour les jeunes et les familles en cette période de chômage et, d'autre part, des conditions de l'hébergement dans les familles. Un tel examen pourrait être à la source de solutions beaucoup plus humaines encore.

Mme Hélène Luc. Absolument !

M. Hector Viron. Par ailleurs, certaines dispositions du projet de loi prêtent à réserve et exigent des précisions. Prenons, par exemple, en considération le dispositif concernant la procédure d'agrément : il est, à notre avis, incomplet et imprécis.

Il ne suffit pas, en effet, de limiter le contrôle aux conditions d'accueil pour garantir la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes hébergées. Il faudrait encore vérifier préalablement si la personne accueillante a la formation suffisante pour faire face aux engagements pris. Il est évident qu'en pareille matière la prise en charge de personnes âgées dépendantes par des personnes non formées et sans expérience représente un risque important, même si ces personnes sont toutes de bonne volonté.

Et comment les conditions d'agrément seront-elles vérifiées ? S'il est facile de contrôler les conditions matérielles d'accueil, comment peut-on évaluer les qualités morales, l'équilibre psychique de la personne accueillante et, éventuellement, de la famille d'accueil dont elle fait partie ? Il peut, en effet, exister des cas où ces familles d'accueil sont elles-mêmes des « cas sociaux » demandant plus d'aide qu'elles ne peuvent en donner. Comment, enfin, contrôler le suivi social et médico-social des personnes hébergées ?

Si l'on pense qu'aujourd'hui les différents organismes responsables rencontrent de sérieuses difficultés pour exercer ce contrôle sur des structures d'accueil au nombre limité et géographiquement bien localisées, comment fera-t-on, demain, lorsqu'il s'agira d'assurer le contrôle d'un nombre important de familles d'accueil dispersées dans le pays tout entier ?

Un point, non secondaire, sur lequel le projet de loi reste muet, concerne le placement familial des personnes âgées dépendantes. Qui va évaluer l'opportunité de ce type de placement ? Ne serait-il pas nécessaire de confier cette évaluation à une équipe gérontologique médico-sociale compétente, seule capable de déterminer le meilleur type d'accueil possible ?

Pour ce qui est de l'article 3, qui vise au retrait de l'agrément en cas d'insuffisances ou d'abus, qu'est-il prévu pour la prise en charge de la personne hébergée ?

Quant à l'article 4, nous avons du mal à croire que l'on puisse concevoir un dispositif aussi peu respectueux des droits des travailleurs.

Qu'en est-il, en effet, du statut de l'accueillant ?

Si le contrat que celui-ci signe avec la personne hébergée ne relève pas du code du travail, à quelle législation est-il rattaché ?

Quels sont les droits de ces travailleurs - car, en l'occurrence, il s'agit bien de travailleurs, monsieur le ministre - en matière d'horaires de travail, de repos hebdomadaire, de congés maladie, de congés payés, d'indemnités de chômage et de droit à la formation ?

Autant de questions, monsieur le ministre, auxquelles il faudra bien nous répondre.

Il faudra aussi nous dire pourquoi, par le biais de l'article 7, vous créez une nouvelle catégorie de travailleurs sous-payés, un sous-marché du travail.

N'est-il pas anormal que la rémunération des personnes soumises à un travail si contraignant et impliquant tant de responsabilités et de dévouement soit inférieure au Smic ?

Quel étrange paradoxe pour ces travailleurs de ne pas avoir de droits et d'avoir seulement des devoirs, à savoir : travailler, payer leurs cotisations sociales et leurs impôts !

Enfin, quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour encourager l'accueil au sein des familles naturelles ? Nous serions également très satisfaits de voir formuler des propositions sur cette question.

Que signifie, dans l'expression « un loyer manifestement abusif », l'adverbe « manifestement » ? A quel moment un loyer devient-il manifestement abusif ?

Que signifient, dans l'expression « les personnes qui accueillent en permanence », les mots « en permanence » ? N'offrent-ils pas une échappatoire ? Si l'agrément est péremptoire pour ceux qui accueillent en permanence, il suffira de déclarer qu'on accueille la personne âgée ou handicapée de manière non permanente pour contourner la loi, autrement dit pour se dispenser de l'agrément.

Telles sont, monsieur le ministre, quelques-unes des observations et des réserves que nous inspire votre projet de loi, qui préfigure un mode d'accueil, selon nous, au rabais. Il bafoue les droits des travailleurs. Il crée un nouveau genre de travail précaire. Il n'offre pas suffisamment de garanties et de sécurité à la personne hébergée. Il dégage l'Etat de ses responsabilités et reporte, une fois de plus, charges et responsabilités sur les collectivités territoriales. Enfin, il s'inscrit non pas dans la perspective de la défense des citoyens, mais plutôt dans la voie d'une nouvelle austérité.

Il est inutile de vous préciser, monsieur le ministre, qu'en l'état actuel votre projet de loi est inacceptable et que notre attitude au moment du vote final dépendra non seulement de l'accueil qui aura été réservé à nos amendements, mais aussi des réponses que vous apporterez à nos questions.

Mme Hélène Luc. Très bien !

(M. Michel Dreyfus-Schmidt remplace M. Jean Chérioux au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT, vice-président

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne crois pas inutile d'insister à mon tour sur l'ampleur et la gravité du problème auquel va être confrontée notre société à la fin du XX^e siècle par suite du vieillissement de la population et, par conséquent, de l'augmentation considérable du nombre des personnes âgées dépendantes.

C'est un problème dont vous êtes tous conscients : un certain nombre de mes collègues l'ont évoqué tout à l'heure et vous, monsieur le ministre, vous vous y êtes intéressé de très près, en particulier lorsque vous avez publié ce rapport que nous connaissons tous.

Face à ce phénomène, il est absolument indispensable d'imaginer de nouvelles solutions au problème de la vieillesse dépendante, des solutions qui permettent d'éviter l'hébergement traditionnel, notamment en long séjour hospitalier.

Pourquoi ? Pour des raisons de caractère financier, dirait-on, c'est ce que j'ai entendu tout à l'heure. Son coût est élevé, c'est vrai, et risque même d'être insupportable pour notre société d'ici à quelques années, mais telle n'est pas, bien entendu, l'unique raison. Elle ne serait d'ailleurs pas suffisante.

Sur le plan humain, quoi de plus traumatisant pour une personne âgée non pas de se retrouver dans un foyer agréable, dans un domicile de substitution, mais dans un éta-

blissement hospitalier jusqu'à la fin de ses jours, en sachant que c'est un lieu de non-retour, et cela quels que soient son confort ou les améliorations qui ont pu y être apportées ? Il faut avoir eu un père ou une mère dans l'un de ces établissements pour comprendre ce que l'on éprouve lorsqu'une personne pour qui on a de l'affection se retrouve condamnée à rester jusqu'à la mort dans ce type d'établissement.

C'est la raison pour laquelle, depuis plusieurs années, des solutions de rechange à cet hébergement se sont développées, parfois même en dehors de toute réglementation.

Le projet que vous nous soumettez aujourd'hui, monsieur le ministre - repris d'ailleurs à vos prédécesseurs MM. Séguin et Zeller - vise précisément à donner un cadre juridique à l'hébergement de personnes âgées dans des familles d'accueil. On ne peut qu'être intéressé, voire séduit, par le caractère novateur de ces mesures.

On éprouve cependant quelque inquiétude devant les risques de dérapage de ce système, et cela quels que soient les verrous que vous essayez de mettre en place.

Ne l'oublions pas, il s'agit de permettre l'accueil de personnes âgées par des familles parfaitement étrangères en contrepartie d'avantages financiers. On voit bien ce que pourrait devenir l'accueil de ces personnes souvent faibles et vulnérables, surtout si elles sont dépendantes, dans des familles animées uniquement par l'esprit de lucre.

Il est donc indispensable d'organiser ce type d'accueil avec une extrême prudence ; c'est certainement votre objectif, monsieur le ministre ; néanmoins, je crois qu'on ne sera jamais assez prudent dans ce domaine et qu'il est donc indispensable de mettre en place un système de contrôle extrêmement rigoureux. C'est d'ailleurs ce qu'ont demandé un certain nombre de présidents de conseils généraux, avec qui je suis tout à fait d'accord.

L'un des meilleurs moyens de contrôle est sans doute de recourir à ceux qui connaissent le mieux la situation des personnes âgées et des gens en difficulté, c'est-à-dire ces organismes, ces « institutions sociales », au sens de la loi du 30 juin 1975, que vous visez dans votre projet de loi.

Mais la commission a bien fait, à mon avis, d'être un peu plus précise et de vouloir faire référence, à travers ces institutions sociales, non seulement aux centres communaux d'action sociale - qui ont un rôle absolument considérable et même indispensable à jouer dans l'action sociale au sein de nos villes - mais aussi aux associations. J'ai d'ailleurs moi-même déposé, au nom du groupe du R.P.R., un amendement dans ce sens.

Il me paraît en effet indispensable, dans ce domaine de l'action sociale, qu'à côté de la collectivité elle-même et de ses prolongements administratifs, comme les centres communaux d'action sociale, les associations jouent un rôle ; elles le jouent d'ailleurs déjà - vous le savez très bien - que ce soit avec les aides ménagères ou avec les soins à domicile.

Les associations constituent une structure souple très bien adaptée au type de missions qui peuvent leur être confiées dans le domaine qui nous intéresse.

J'émettrai maintenant une réserve sur ce texte : les mesures que nous examinons ne constituent qu'une solution extrêmement partielle au problème de l'hébergement des personnes âgées ; elles ne concernent en effet qu'un nombre très limité d'entre elles : de 10 000 à 15 000 personnes au plus sur l'ensemble du territoire. Il ne faut pas perdre cela de vue.

Il est donc indispensable d'attirer votre attention, monsieur le ministre, sur l'impérieuse nécessité de poursuivre l'étude et le développement de toutes les solutions de rechange à l'hébergement, notamment l'hébergement en long séjour, et de tout ce qui concourt au maintien à domicile des personnes âgées, chez elles bien sûr, mais aussi au sein de leur famille. Cela doit être un des axes prioritaires de l'action que mènent nos pouvoirs publics dans les années à venir.

Tout d'abord, il faut multiplier les formules d'aides à domicile, qu'il s'agisse des aides ménagères, des soins infirmiers, des livraisons de repas ou de beaucoup d'autres formes d'interventions que vous connaissez aussi bien que moi.

Mais, surtout, on n'insiste pas assez souvent sur la nécessité de mieux adapter ces interventions aux besoins. En effet, telles qu'elles sont actuellement conçues, elles ne constituent souvent que des solutions tout à fait incomplètes aux problèmes que pose la dépendance des personnes âgées. En effet, leurs difficultés ne s'arrêtent ni à dix-huit heures, ni

pendant la fin de semaine ! Or, rien n'est prévu sur les plans législatif et administratif. Pourtant, les besoins sont là ! C'est ainsi que des associations ont mis en place des gardes de nuit ou encore des services d'intervention d'urgence pour précisément répondre à de tels besoins.

Mais ces services n'ont pas de statut administratif et aucune prise en charge n'est prévue. La sécurité sociale ne les connaît pas, pas plus que l'aide sociale. Il arrive parfois qu'une caisse de retraite complémentaire accepte de consentir un effort financier, mais il reste limité.

Or, de tels services sont souvent coûteux et ne peuvent par conséquent être utilisés que par des personnes ou des familles ayant des moyens, et des moyens importants. Il suffit de s'être heurté soi-même au problème ou d'avoir connu des gens dans cette situation pour savoir que le coût se situe entre 10 000 et 15 000 francs par mois.

Cela entraîne une sélection par l'argent que nous ne pouvons admettre. Il est donc nécessaire non seulement d'organiser les services indispensables, mais encore de prévoir leur prise en charge. Or cela ne peut être fait que grâce au dialogue, à une étroite coopération entre toutes les parties prenantes, qu'il s'agisse de la sécurité sociale, bien sûr, des caisses d'allocations familiales, ou encore des collectivités locales, bien entendu - départements et communes - et, enfin, des caisses de retraite, qui ont des fonds sociaux extrêmement importants.

L'hébergement des personnes âgées, surtout de celles qui sont très dépendantes, ne pourra être résolu par la seule action de la collectivité publique. Il faut redonner à la famille le rôle qui lui revient et qui était traditionnellement le sien.

Cela suppose un renforcement des solidarités familiales. On peut très bien le favoriser grâce à des aides. Nous organisons bien un système pour les familles d'accueil d'étrangers. Des familles seraient certainement disposées à accueillir et à garder un grand-père ou une grand-mère trop dépendant pour rester à son domicile.

Mais se pose alors le problème de la garde de jour. En effet, le mari ou la femme travaillant, personne ne peut s'occuper de cette personne âgée.

Une solution est toutefois possible : la création de centres de jour où la personne âgée serait accueillie et où elle pourrait bénéficier d'un soutien paramédical ou médical. Son isolement serait rompu au milieu d'autres personnes, peut-être elles-mêmes valides. Il s'agirait en quelque sorte de « clubs » de personnes âgées mieux adaptés. Bien entendu, la personne retournerait dans sa famille le soir.

Souvent, les familles modestes ne peuvent accueillir la personne âgée pour des raisons de ressources. Or, dans ces familles, on est souvent beaucoup plus solidaire que dans les autres. Comme le disait très justement tout à l'heure notre collègue Mme Hélène Missoffe, les appartements ne sont pas assez grands. Il faut accorder une aide financière à ces familles et leur permettre d'obtenir un appartement en modifiant, par exemple, les conditions d'attribution de logements.

M. Raymond Courrière. Surtout à Paris !

M. Jean Chérioux. Si j'ai cité ces deux exemples, ce n'est pas par un effet du hasard, c'est tout simplement parce que la Ville de Paris a déjà pris, dans ce domaine, un certain nombre d'initiatives.

D'une part, elle met actuellement en place des centres de jour qui accueillent des personnes âgées ; il s'agit, me semble-t-il, d'une solution qui peut être extrêmement intéressante. D'autre part, elle verse, et ce depuis le mois de novembre dernier une allocation au bénéfice des descendants qui hébergent, à leur domicile, une personne de soixante-quinze ans et plus. Cette allocation est actuellement de 1 000 francs par mois. Bien entendu, il ne s'agit pas de l'accorder à tout le monde. Les ressources mensuelles de la personne âgée ne doivent pas être supérieures à 10 000 francs et le niveau d'imposition de la famille d'accueil ne doit pas excéder 15 000 francs.

Vous voyez, mes chers collègues, que lorsqu'on a la volonté de faire quelque chose, on en a la possibilité.

Bien entendu, d'autres solutions peuvent être envisagées, notamment l'octroi d'avantages fiscaux et sociaux, mais je crois que les mesures mises en place par la Ville de Paris méritent d'être étudiées, monsieur le ministre.

Une transposition au plan national ne serait-elle pas possible ?

Certes, monsieur le ministre, votre texte a le mérite d'apporter un commencement de solution. C'est pourquoi mes amis et moi le voterons. Toutefois, j'insisterai sur son caractère partiel et sur le fait qu'il ne peut s'agir que d'une toute première étape d'une politique d'ensemble, laquelle devra notamment favoriser le renforcement des solidarités familiales.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans ce domaine, il ne s'agit pas seulement d'établissements à créer, de procédures d'accueil à prévoir, de crédits à dégager ni de lois ou de règlements à élaborer. Tout cela serait insuffisant si n'était pas sous-jacent un véritable esprit de solidarité, solidarité qui doit s'exercer, préalablement, au sein de la famille.

N'oublions pas qu'une société se juge à la façon dont elle traite les personnes âgées. Il s'agit non seulement d'un problème social mais, avant tout, d'un problème d'éthique.

Nous ne pourrions admettre que le XXI^e siècle soit celui de l'égoïsme et du refus de la solidarité. C'est pourquoi nous voulons que la politique de la vieillesse ait avant tout une dimension familiale. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste*)

M. le président. La parole est à M. Eugène Boyer.

M. Eugène Boyer. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans un débat de cette nature, il est difficile de ne pas accumuler les redites ou les redondances. Je vais essayer de les éviter.

Je me réjouis comme tous les membres de mon groupe que le Gouvernement apporte un élément de solution supplémentaire à la détresse des personnes âgées ou handicapées qui n'ont plus de famille ou que les nécessités de la vie ont éloignées de leurs obligataires alimentaires. Nombreuses, plus nombreuses certainement qu'il ne ressort des statistiques, sont les personnes à qui un accueil dans des établissements spécialisés n'est pas indispensable et qui, en tout cas, supportent difficilement cet accueil.

La soif d'un environnement de type familial est forte chez ces personnes, plus sensibles à la présence, au geste d'amitié qu'à l'importance matérielle de l'appareil mis en place.

Je me réjouis que les dispositions que vous avez prévues, monsieur le ministre, respectent la grande idée de décentralisation initiée en 1982. Nous avons cependant le souci que des mesures intéressant l'ensemble du pays fassent l'objet d'instructions ministérielles, que les présidents de conseils généraux - j'en suis sûr - appliqueront avec ce même respect de l'égalité et de la solidarité nationale que celui qui vous anime.

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. Eugène Boyer. Je suis particulièrement heureux que le projet que vous nous présentez offre des garanties très larges aussi bien aux familles d'accueil, que le simple bénévolat ne pourrait suffisamment motiver, qu'aux personnes hébergées, dont nous connaissons bien, en notre qualité d'élus locaux, la fragilité devant les difficultés inhérentes à notre époque.

Je remercie nos collègues de la commission des affaires sociales et notre rapporteur, qui ont réservé un accueil favorable à ce texte. Nous savons que vous ne vous en tiendrez pas là, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

(**M. Jean Chérioux remplace M. Michel Dreyfus-Schmidt au fauteuil de la présidence.**)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX,
vice-président

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la France vieillit : de 7,62 p. 100 en 1985, la population de soixante-dix ans et plus passera, en l'an 2000, à 8,5 p. 100 pour les hommes, à 13 p. 100 pour les femmes et, en 2020, à 12 p. 100 pour les hommes et à 16 p. 100 pour les femmes, soit une femme sur six.

En Meurthe-et-Moselle, d'ici à l'an 2000, le nombre des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus augmentera de 47 p. 100.

La durée de vie s'allonge et les conséquences sociales, psychologiques, économiques et financières liées à ces évolutions ne peuvent que s'accroître, d'autant que les familles naturelles sont de plus en plus souvent dans l'incapacité, quand elles en ont la volonté, de fournir l'assistance nécessaire aux personnes âgées devenues dépendantes.

Il appartient à l'Etat et aux collectivités de prendre toutes mesures afin que s'exerce, au profit des personnes âgées, la solidarité de la nation. Il en est de même pour les handicapés adultes, qui posent, eux aussi, des problèmes de plus en plus angoissants. Les familles vieillissent et ne peuvent plus assumer la charge, souvent très lourde, qu'impose à son entourage la personne handicapée.

Ces mesures comportent le développement des formules de maintien à domicile des personnes âgées et des logements-foyers, qui visent à retarder le placement en établissement.

Au stade où le placement devient nécessaire, l'autonomie est généralement réduite et les structures d'accueil doivent être de plus en plus médicalisées.

Le coût financier de ces diverses mesures s'accroît et l'imagination doit se donner libre cours afin que soient mises en place des solutions conciliant des impératifs souvent contradictoires : procurer à la personne âgée des conditions de vie dignes ; éviter, ou retarder, la rupture avec un environnement qui lui est familier ; favoriser le maintien de son autonomie ; optimiser les moyens que la collectivité doit mettre en œuvre.

A ce titre, l'accueil par des particuliers à leur domicile de personnes âgées ou handicapées adultes peut constituer une bonne réponse, à condition que toutes les précautions soient prises de façon à éviter les dévoiements dangereux pour les personnes placées.

Le dispositif prévu dans votre projet de loi, monsieur le ministre, répond - pour l'essentiel - à nos préoccupations, et le groupe de l'union centriste le votera.

Dans la mesure où l'accueil familial des personnes âgées a tendu à se développer au cours des dernières années, le texte vise d'abord à combler un vide juridique préjudiciable au développement de ce mode d'hébergement, et parfois à la protection des personnes.

S'appuyer sur les expériences existantes, combler le vide juridique, assurer la protection des personnes, tels sont les trois objectifs auxquels prétend répondre le projet de loi.

Depuis près de vingt ans, les personnes âgées bénéficiant de l'aide sociale peuvent être accueillies dans des familles. Les textes que votre rapporteur a rappelés précisent en effet que « toute personne âgée qui ne peut être utilement aidée à domicile peut être placée, si elle le consent, dans des conditions fixées par décret, soit chez des particuliers, soit dans un établissement hospitalier ou dans une maison de retraite publics ou, à défaut, dans un établissement privé ».

Toutefois, les conditions financières ne sont guère attractives, même si certains départements accordent aux familles d'accueil des prestations supplémentaires. Surtout, ont seuls accès à ce mode de placement les bénéficiaires de l'aide sociale.

D'autres expériences se sont développées, mais on ne peut évoquer - et pour cause - que celles dont ont eu connaissance les services médico-sociaux des départements.

En Meurthe-et-Moselle, le service suit une quinzaine de familles qui hébergent des personnes âgées. Ces familles ont été détectées par petites annonces des journaux ou lors des contacts menés au sein des « instances locales gérontologiques de coordination » que nous avons mises en place.

Recoupant les données de l'enquête menée par l'U.N.I.O.P.S.S. - union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux - en juillet 1986 à laquelle se réfère notre collègue M. Madelain dans son excellent rapport, nous avons pu constater que les familles étaient motivées certes par l'intérêt financier, mais aussi par le souci de sortir d'une certaine solitude et de se rendre utiles.

Les familles d'accueil sont plus nombreuses dans les zones rurales ou semi-rurales. C'est également le cas - on le sait - en matière de placement familial des enfants. Or la politique qui prévaut désormais vise à ne pas éloigner les enfants de leur famille ou de leur environnement naturel. Dans mon département, nous avons cherché des familles d'accueil en milieu urbain, d'où sont originaires la plupart des enfants, recherche difficile. Cette situation a pour corollaire le fait que les assistantes maternelles en milieu rural, par là même condamnées au chômage, cherchent des activités de substitu-

tion. Une substitution de personnes âgées ou de handicapés adultes aux enfants pourrait être envisagée. Toutefois, elle ne saurait être systématique sous peine d'exposer à des déconvenues l'accueillant et l'accueilli car les motivations sont de nature différente. Lorsque l'on accueille des enfants, on s'adresse à des êtres qui deviennent de plus en plus gratifiants, du fait de leur évolution psychologique et du développement de leur maturité. A l'inverse, lorsque l'on accueille des personnes âgées, la situation est de plus en plus lourde et de moins en moins gratifiante. Les perspectives sont évidemment fondamentalement différentes.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, il faudra éviter que trop simplement l'on ne tende, en cas d'absence d'enfants à placer, à proposer en substitution l'accueil de personnes âgées.

Une très grande vigilance s'impose afin de prévenir certains abus, surtout lorsque les personnes accueillies sont « psychiquement dépendantes » (une sur trois dans l'enquête de l'U.N.I.O.P.S.S.) : plusieurs personnes dans une même chambre, inconfort, prix de pension excessif, etc.

En bref, les expériences menées jusqu'à présent montrent l'intérêt que comporte une telle formule pour les familles d'accueil et pour les personnes accueillies qui participent, peu ou prou, à la vie familiale.

Elles montrent aussi que l'accueil des personnes âgées et plus encore des handicapés adultes ne s'improvise pas.

Les conditions d'agrément devront être étudiées, une formation préalable sera indispensable et un suivi des bénéficiaires devra être rigoureusement exercé, l'union nationale des associations familiales - U.N.A.F. - allant jusqu'à suggérer que la famille d'accueil soit « testée » par des experts compétents.

Pour combler le vide juridique et assurer à la famille d'accueil un statut fiscal et social, le groupe centriste souscrit dans son ensemble au dispositif proposé.

Il s'interroge toutefois - comme le font la fédération nationale des associations familiales rurales et la commission des affaires sociales - sur le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, selon lequel le nombre des personnes qui peuvent être accueillies « ne peut dépasser trois ». La charge que constituent les personnes âgées ou les handicapés adultes ne peut que s'alourdir avec le temps, et une limitation à deux nous paraît préférable.

L'article 4 précise les conditions du contrat. La période d'essai est, certes, indispensable, mais - pas plus que le mariage à l'essai - elle ne met à l'abri des incompatibilités d'humeur ultérieures. L'application d'un « délai de prévenance » sera parfois difficile, l'hospitalisation ou le placement risquant de s'imposer dans des délais très courts. Qui définira les cas de force majeure ? Qui paiera ?

Nous nous associons au regret exprimé par le rapporteur et nous souscrivons à sa demande concernant les bénéficiaires de l'aide sociale. L'amendement proposé par la commission des affaires sociales répond à cette préoccupation et il va sans dire que nous l'approuvons pleinement.

Le maintien de deux systèmes aboutirait, en effet, à priver les bénéficiaires de l'aide sociale des possibilités effectives d'être accueillis dans des familles dissuadées par des conditions financières moins attractives. Il ne faut pas oublier, cependant, que les conséquences financières pour les départements ne seront pas négligeables. Elles seront moindres, toutefois, que celles qu'entraînerait le placement en maison de retraite, qui serait inéluctable si un double système était maintenu.

Assurer la protection des personnes, c'est s'assurer des motivations et des qualités des familles d'accueil, c'est tout faire pour éviter ou atténuer le sentiment d'arrachement qu'éprouve la personne âgée « désinsérée » de son milieu de vie.

C'est dire que les difficultés rencontrées pour le placement familial des enfants des villes ne seront pas moindres pour le placement des handicapés adultes et des personnes âgées : plus de candidats à placer, moins de familles d'accueil en milieu urbain.

Assurer la protection des personnes, c'est aussi assurer un minimum de formation pratique et psychologique aux accueillants : il n'est pas toujours aisé de comprendre le comportement des personnes âgées ou des handicapés adultes et de s'y adapter.

Le suivi indispensable s'ajoutera aux responsabilités exercées par les services sociaux des départements. Même si toute estimation quant au nombre de personnes accueillies est sujette à caution - les prévisions varient de 3 000 à 10 000 ou 15 000 - la charge risque d'être bien lourde.

C'est pourquoi la participation au suivi pourrait être confiée à des institutions et associations agréées et proches du terrain. Les amendements de la commission des affaires sociales répondent d'ailleurs à cette préoccupation.

Enfin, la loi doit apporter toutes garanties permettant d'empêcher toute captation d'héritage, car on connaît la vulnérabilité des personnes âgées et l'habileté de certains « faux bons apôtres » !

Le projet de loi répond à toutes nos préoccupations. Mais il en est une dernière qui retient la vigilance des élus locaux que nous sommes : attention, monsieur le ministre, aux transferts de charges ! Ce point a déjà été évoqué à plusieurs reprises : pas plus que le placement à domicile ne doit réduire l'effort des départements en matière d'humanisation et de construction de maisons de retraite, il ne doit freiner les actions de l'Etat et des organismes de sécurité sociale pour développer la médicalisation des maisons de retraite et les services de long séjour, pour lesquels un retard important est déjà constaté. Au contraire, ces programmes doivent être amplifiés.

La politique de maintien à domicile portant ses fruits, le placement familial étant appelé à se développer, le placement en établissement sera plus tardif, mais il concernera des personnes dont l'autonomie sera réduite ou nulle. Seules des structures médicalisées pourront alors leur convenir.

Un tel constat peut déjà être dressé. Il appartient à l'Etat d'en tirer sans retard les conséquences. Vous l'évoquez dans l'exposé des motifs de votre projet, monsieur le ministre : l'accueil des personnes âgées ou handicapées adultes par des particuliers constitue « une alternative au maintien à domicile et au placement dans des établissements ». Pour qu'une telle alternative existe réellement - c'est un point sur lequel mon collègue M. Moïnard m'a prié de vous faire connaître son inquiétude - Etat et collectivités doivent poursuivre et amplifier leurs actions et non pas les relâcher. Nous ne sommes pas parvenus au terme de nos efforts. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il n'est pas besoin de se livrer à une étude comparative à travers le temps, les âges et les lieux des solutions aux problèmes que connaissent les personnes âgées : un simple coup d'œil permet de constater une très grande diversité de moyens.

Certaines de ces solutions présentent, il faut le reconnaître, une dureté, un aspect impitoyable et inacceptable. On les trouve prônées, en particulier, chez ceux que commande une action politique qui ne respecte pas l'autre et ses qualités humaines, ou encore, parfois, chez ceux dont le mode culturel ou une trop grande soumission à la société de production dicte le comportement.

Hier, par exemple, les Indiens et les Esquimaux ne s'occupaient pas de ceux qui ne pouvaient pas suivre la marche des autres. Depuis, heureusement, ils ont changé en ce domaine.

Aujourd'hui, c'est encore cette conception qui est en vigueur aux Etats-Unis, avec les ghettos pour vieux. Au Japon, on pratique un système peu amène pour l'homme puisqu'on y emmène dans la montagne les personnes âgées qui ne sont plus productives. Certes, un progrès a été réalisé : les Japonais achètent des terrains au Paraguay pour y construire des résidences - je les ai vues - dans lesquelles ils envoient les personnes âgées. C'est mieux que de les envoyer dans la montagne ! Mais il s'agit là de procédés que les Occidentaux, particulièrement les Français, estiment vraiment inacceptables.

Heureusement, un grand nombre de solutions prennent d'abord en compte le respect de l'autre et reconnaissent, parfois de façon un peu excessive, l'acquisition en vieillissant de qualités de sagesse et de prudence. C'est d'ailleurs la raison de l'une des appellations de notre assemblée, qui reconnaît la qualité acquise avec l'âge. Au demeurant, les jeunes sénateurs de trente-cinq ans démontrent heureusement aujourd'hui sans ambiguïté qu'il n'est pas nécessaire d'atteindre tel âge plus ou moins avancé pour avoir expérience et sagesse. (*Sourires sur les travées socialistes.*)

M. Emmanuel Hamel. Vous pouvez être flatté...

M. Franck Sérusclat. Souhaitez-vous m'interrompre, monsieur Hamel ?

M. Emmanuel Hamel. Je m'adressais à M. de Raincourt, qui peut être flatté par vos propos !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues ! Veuillez poursuivre, monsieur Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. M. Hamel a toujours des réflexions intéressantes à formuler, monsieur le président.

Aujourd'hui, sans se livrer à une étude comparée, un simple regard sur l'évolution de l'homme vieillissant permet de faire un constat : la solitude et l'isolement sont quasiment inévitables pour lui. Il a perdu, au cours de sa vie, des êtres chers, des amis ; il se trouve isolé, même s'il vit à proximité d'une famille jeune, car celle-ci a créé son propre noyau, son propre cercle, son propre développement.

Peu à peu, l'éloignement, sinon l'indifférence, s'installe et l'homme vieillissant se sent devenir seul. De plus, au fur et à mesure que baisse sa faculté de vivre avec les autres et comme les autres, commencent alors certains désordres pathologiques ou éthiques qui font que la vie quotidienne devient pénible pour lui et pour son entourage.

Il convient donc de prévoir une diversification des possibilités d'accueil aussi grande que possible pour que chacun trouve, autant que faire se peut, une insertion compatible avec ce qu'il est, avec ce qu'il est devenu.

C'est la raison pour laquelle votre projet de loi, monsieur le ministre, présente un intérêt certain. En effet, il ouvre d'autres possibilités, même si ce n'est, dans certains cas, qu'une façon de légaliser quelque chose qui existait, et il abroge des règles devenues désuètes ou obsolètes pour les remplacer par des dispositions plus claires et plus précises. Rien que pour cela, il mériterait que nous en discutions, mais presque tout a déjà été dit par les uns et par les autres : le nombre grandissant de personnes âgées, les conditions exigées pour les accueillir...

Pourtant, une disposition ne manque pas d'étonner : je veux parler de l'exigence d'une formation particulière pour accueillir. Il faut être cohérent avec soi-même ! Quand nous demanderons aux familles naturelles d'accueillir leurs ascendants, faudra-t-il aussi leur demander une formation ? Non ! La philosophie qui a soutenu l'élaboration de votre projet de loi implique un accueil familial ; or vivre en famille ne suppose pas une formation particulière pour accueillir des personnes âgées. Mais, de cette disposition, nous débattons tout à l'heure.

Puisque presque tout a été dit, monsieur le ministre, je m'attacherai à faire quelques réflexions sur des points qui prêtent, me semble-t-il, à discussion.

Tout d'abord, n'est-il pas étonnant de devoir inventer une formule d'accueil « familial » alors que la famille accueillante n'est pas la famille originelle de l'accueilli ? Par ailleurs, il peut paraître paradoxal de se sentir obligé de légiférer en la matière : ne peut-on s'en remettre aux règles de l'accueil familial ordinaire et classique ?

Il est vrai qu'il faut pallier l'insuffisance de l'accueil spontané et naturel qui devrait exister : les descendants ne devraient-ils pas accueillir l'ascendant qui est à l'origine de leur famille et de leur propre existence ?

Certes, parfois, il n'y a pas de descendant, ou bien il n'y en a plus, ou encore les conditions de vie, quel que soit l'amour filial, rendent cet accueil impossible. Il en est ainsi lorsque le logement est trop petit, lorsqu'il existe des tensions intrafamiliales entre fils et belle-fille ou entre gendre et fille, ou bien lorsqu'on doit faire face à l'addition des ascendants : quand un couple se forme, de deux descendants, on passe à quatre.

A de réelles difficultés, s'ajoutent, c'est vrai, l'indifférence, la hâte des jeunes couples à vivre, à consommer, qui font qu'on n'a pas le temps de s'occuper des autres et que l'on ne veut pas de cette « prise en charge », terme symbolique qui démontre combien l'accueil est lourd et combien il exige de concessions. Il fallait donc bien trouver une autre solution.

Par ailleurs, il était nécessaire de légiférer, car l'expérience montre que certains abus existent : on en a relevé dans le domaine de l'hygiène, de l'alimentation - aliments congelés mais périmés - ou des soins - insuffisants ou excessifs - pratiqués presque dans l'illégalité.

Votre projet apporte donc bien, à mon avis, un palliatif au maintien à domicile ainsi qu'au placement dans des établissements, qu'ils soient lourds ou légers, et il fera cesser, je crois, certaines situations en même temps qu'il permettra d'agréer des solutions existantes, peu répandues mais auxquelles les uns et les autres se sont déjà référés.

Mes remarques sur le texte lui-même seront peu nombreuses. J'indiquerai cependant - mon collègue Claude Huriet l'a d'ailleurs dit tout à l'heure - que l'accueil de deux personnes - au lieu de trois - me paraît largement suffisant. En effet, les tâches sont lourdes et on risque de se trouver devant une rationalisation telle - même si ce n'est pas du stakhanovisme ! - qu'elles seraient banalisées, ce qui aboutirait à transformer en pension de famille les lieux d'accueil familial.

On peut, bien sûr, prévoir une dérogation au cas où, par hasard, on aurait à recueillir, par exemple, les trois sœurs Brontë, qu'il serait difficile de séparer ; mais leur garde ne serait-elle pas trop lourde ? (*Sourires.*)

Il est difficile de répondre à ce que le docteur Ploton, lors du congrès de gérontologie des 14 et 15 avril, à Lyon, appelait l'« égoïsme sacré » de la personne âgée dépendante : répondre aux exigences de deux d'entre elles, c'est déjà beaucoup ; de trois, ce serait très lourd.

Existe aussi le risque de l'utilisation des capacités de l'un au profit de l'autre. Il ne faudrait pas, en effet, que s'instaure une sorte de « thénardisation » des personnes âgées, que l'on utilise, en fait, l'un pour s'occuper de l'autre ou pour faire ses courses. Ce serait le dévoiement de l'accueil familial. C'est la raison pour laquelle je plaiderai, lors de la discussion des amendements, pour l'accueil de deux personnes et, par dérogation, face à une situation exceptionnelle, pour l'accueil de trois.

Une autre difficulté - d'autres l'ont soulignée - tient à la procédure d'agrément. Celle-ci est indispensable, mais il faudrait, là encore, faire davantage confiance aux associations, suivre les propositions de l'U.N.I.O.P.S.S., notamment, mais aussi, peut-être, celles des associations de proximité, celles qui font de l'action sociale en faveur des personnes âgées dans un secteur donné, des établissements et, évidemment, des centres communaux d'action sociale.

Mais l'agrément doit rester du seul pouvoir du président du conseil général. L'instruction, oui ; l'agrément, non. C'est approximativement la même situation qui prévaut pour l'attribution du revenu minimum d'insertion : instruction confiée à ceux qui vivent au plus près de ceux qui ont besoin de ce revenu ; mais décision d'attribution au préfet, en l'occurrence.

Il convient également, monsieur le ministre, que vous nous donniez quelques précisions sur le contrôle et le suivi, afin que vos propos figurent au *Journal officiel*, ce qui servira ensuite à ceux qui auront à préparer les circulaires ou à les exécuter.

A nos yeux, il n'est pas acceptable - c'est essentiel - qu'il y ait deux vitesses. Le groupe socialiste ne saurait retenir une proposition qui exclurait les bénéficiaires de l'aide sociale de cette possibilité d'accueil pour la réserver à ceux qui ont les moyens, j'allais dire, de se la payer, même si les conditions seront fixées par décret et strictement encadrées. Mais je crois savoir, monsieur le ministre, que vous avez déjà envisagé ou pratiquement accepté que tel ne soit pas le cas.

Il est vrai que cela se traduit par un transfert de charges sur les départements, mais ce devrait être relativement supportable, d'autant que les départements doivent bien prouver qu'ils ont pleine capacité à exercer une compétence en matière d'aide sociale qu'aujourd'hui on ne leur discute pas : vouloir, c'est aussi payer !

Les dispositions proposées permettront que ce transfert se fasse sans lourdes charges, et l'on peut imaginer, par ailleurs, que cela évitera des placements en long séjour. En définitive, il en résulterait donc une économie pour les départements.

Il convient également de veiller à ce qu'il n'y ait pas trop de disparités du fait même des initiatives des départements. C'est pourquoi nous déposerons un amendement tendant à ce que, sur un certain nombre de points, en particulier les sujétions, les minima et les maxima soient encadrés, soient, si possible, fixés par décret à moins qu'une circulaire ne soit suffisamment nette.

En effet, il serait inadmissible qu'une sujétion vaille tant dans tel département et tant dans tel autre. Il n'est pas pensable qu'un handicap entraîne dans un département un

maximum supérieur à ce qu'il est dans un autre. Certes, si interviennent des coûts d'entretien ou de loyer, c'est différent ; mais le handicap d'une personne âgée ou d'un handicapé a la même valeur sur tout le territoire français ; il serait insupportable qu'il puisse être compté plus cher dans les Hauts-de-Seine qu'en Lozère. Cela reviendrait, un jour, à tarifier plus cher les médicaments à tel ou tel malade selon le département où il se trouve. Nous devons y être très attentifs.

Enfin - ce sera ma conclusion - « il faut veiller en permanence au respect des droits des personnes âgées », comme l'a déclaré le docteur Louis Ploton, gériopsychiatre, lors du colloque de Lyon.

Il ne faut jamais oublier, même si c'est exceptionnel, des situations comme celle qu'a vécue Suzanne de Canson, séquestrée, selon la presse - je ne veux pas, aujourd'hui, porter de jugement puisque le procès est en cours - jusqu'à ce que mort s'ensuive, et ce pour des vols de tableaux, notamment celui du *Gentilhomme sévillan* de Murillo.

Rejoignant en cela l'association des paralysés de France, j'estime que le consentement pour le placement ici ou là doit être effectif. Il ne doit y avoir aucune pression, ni de la Cotorep, pour les handicapés, ni de la D.P.A.S.

Certes - comme le dit le docteur Ploton - il n'est pas toujours facile de savoir ce que veut la personne âgée. Lorsque celle-ci vient vous dire qu'elle ne peut plus rester chez elle, parce qu'elle ne peut pas se débrouiller, mais qu'elle veut tout de même y rester, peut-on dire qu'il y a consentement pour aller ici ou là ?

Certes, l'homme et la femme vieillissants posent des problèmes difficiles. Non seulement ce texte permet d'évoquer les diverses situations, ce qui n'est pas négligeable, mais il apporte une solution qui, même si elle est partielle, est intéressante et importante.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste votera, sans réserve, ce texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen.*)

M. le président. La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile et à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, recueille, comme l'a dit M. Huriet, un avis favorable au sein des membres du groupe de l'union centriste.

En effet, ce mode d'accueil, intermédiaire entre le maintien à domicile et l'hébergement en établissement, qui s'est d'ailleurs développé spontanément au cours des dernières années, constitue une solution d'attente face à l'insuffisance des formes d'hébergement traditionnel des personnes âgées et handicapées adultes et aux charges financières qu'elles impliquent.

En outre, cette formule paraît être une première réponse au problème de l'isolement, du sentiment de solitude - chacun l'a dit avant moi - des personnes âgées et des personnes handicapées.

En effet, les personnes âgées et les personnes handicapées adultes font l'expérience, la triste expérience, de la perte des relations, du corps et de celle d'un long exil. Une « présence-absence » contre laquelle, malgré toutes les ressources et les stimulations sociales, il est parfois difficile de lutter.

Mais seul, parce que pas comme les autres, le handicapé oscille dans cette alternative. Il disparaît derrière son handicap, qui seul « intéresse », ou bien, son autonomie acquise, il se heurte à l'irréductible solitude de l'indifférence.

Seule la personne qui vit un handicap, seuls ses parents en connaissent le prix, et nous devons être, nous tous, qui que nous soyons, très respectueux envers eux pour les aider à vaincre leur handicap.

L'intégration continuant à être problématique, les handicapés se trouvent confrontés à une ségrégation certaine, soit au niveau des milieux ordinaires, soit au niveau des structures spécifiques qui en constituent le symptôme le plus évident.

Dans la matérialité des pratiques, l'exclusion du handicap fonctionne donc très fortement.

Dans bien des cas, la solitude des personnes handicapées ne se peuple que de handicaps, de musique et de télé. Il en est de même pour les personnes âgées dont l'autonomie est de moins en moins évidente.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le ministre, nous approuvons votre projet de loi, qui prévoit l'accueil familial des personnes âgées ou handicapées adultes et qui vise, par la même occasion, à combler le vide juridique existant pour offrir les garanties nécessaires aux familles ainsi qu'aux personnes hébergées, pour mettre en place une procédure d'agrément et de suivi dont la responsabilité relèvera des présidents de conseil généraux et, enfin, pour rendre cette formule plus attractive grâce à des dispositions d'ordre fiscal et social.

Je voudrais seulement déplorer que ces textes excluent de fait toute relation de parenté, même très lointaine, entre la famille d'accueil et la personne âgée ou handicapée hébergée.

Alors, je souhaite que des dispositions en faveur des personnes qui accueillent à leur domicile un membre de leur famille puissent avoir leur place dans un prochain projet de loi : sur ce point, monsieur le ministre, je vous demande des assurances. Il faut, en effet, encourager l'accueil par sa famille d'un ascendant dont l'autonomie se dégrade.

Nous sommes tous d'accord pour reconnaître que l'entourage et le milieu familial jouent un rôle fondamental dans le maintien de l'insertion sociale des personnes âgées et des personnes handicapées. N'était-ce pas la nature même de la notion de famille ?

A l'heure actuelle, mise à part la possibilité d'une déduction fiscale forfaitaire et limitée, aucune mesure réellement incitative n'encourage les enfants à s'occuper de leurs parents âgés. S'il apparaît très choquant de rémunérer l'affection, il semble en revanche équitable de compenser, pour ceux qui l'assument, une charge matérielle et humaine, souvent lourde, dont d'autres se dégagent en ayant recours à des établissements spécialisés qui coûtent très cher.

La première étape d'une solidarité plus affirmée des politiques familiales et de la vieillesse pourrait consister en de judicieuses attributions de logements sociaux telles que prévues par la circulaire du 19 septembre 1976, peu appliquée, et favorisant la proximité des générations sans cohabitation.

L'accroissement du nombre des bénéficiaires de la déduction forfaitaire du revenu, en cas d'accueil d'une personne âgée au domicile familial, constituerait un progrès.

Il n'y a pas assez de solutions progressives, intermédiaires entre le domicile et l'établissement.

Faute d'une aide permettant aux familles de garder la personne âgée à la maison, elles se résolvent à la solution du placement. Le sentiment de culpabilité qui naît à ce moment, joint aux contraintes de fonctionnement de l'établissement de vie collective, ne facilite pas toujours la poursuite de relations familiales.

Si, globalement, la politique de soutien à domicile apparaît comme un succès, on peut cependant considérer qu'elle n'est pas achevée en ce qui concerne l'aide à apporter aux familles. Et ce besoin est d'autant plus important que le vieillissement de la population et une insuffisance de certains équipements adaptés redonneront à l'entraide familiale tout son intérêt.

La politique du maintien à domicile a atteint, pour l'essentiel, ses objectifs, si bien que, désormais, lorsqu'une personne âgée entre dans une maison de retraite, c'est souvent parce que son état de santé ne lui permet pas d'autre solution. L'inciter à demeurer chez elle, passés certains seuils de dépendance physique ou mentale, devient une erreur.

Le placement dans une famille d'accueil est donc une excellente solution qui permet à la personne âgée d'éviter la maison de retraite ou l'hospice et qui permet à l'adulte handicapé d'éviter la maison spécialisée, d'éviter l'isolement, à condition, bien sûr, que cette formule soit suffisamment « encadrée », c'est-à-dire qu'il y ait le respect de la personne, qu'il y ait le cadre de la famille d'accueil - c'est souvent une vocation - pour offrir des garanties aux personnes hébergées.

Ce projet de loi constitue indéniablement une avancée pour la réinsertion des personnes âgées et handicapées. Il constitue en outre un net progrès par rapport à la réglementation actuelle, mais il comporte toutefois un certain nombre de lacunes qui semblent comblées par les divers amendements de la commission des affaires sociales dont je suis membre.

A ce propos, je rends hommage à l'important travail de notre rapporteur M. Jean Madelain et des membres de la commission des affaires sociales.

Je tiens à rappeler, bien que cela ait déjà été dit, que le groupe de l'union centriste adoptera les amendements proposés par la commission et permettra ainsi d'améliorer sensiblement ce texte. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I. ainsi que sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, un mot jusqu'à présent n'a pas été suffisamment prononcé, celui de thérapeutique. Mon intervention ne visera aucunement à remettre en cause le fond de ce projet de loi mais s'intéressera plutôt aux textes qui détermineront son application.

La loi va effectivement donner un cadre juridique à l'alternative maintien à domicile et maisons spécialisées ou placement familial.

La procédure relèvera de l'agrément du conseil général. Nous nous accordons presque tous pour demander le concours d'associations spécialisées déléguées.

Je précise, à l'intention de M. Viron, que ce texte n'est pas une loi au rabais. En effet, elle fait une part à l'aspect thérapeutique que je vais maintenant évoquer.

Président de la commission d'un hôpital de l'assistance publique spécialisé dans la gériatrie depuis de nombreuses années, je suis très attaché à l'aspect thérapeutique du problème et à l'action à mener dans ce domaine. Son développement, qui est prévu par ce texte, passera obligatoirement par le milieu hospitalier en raison de l'allongement de la durée de vie, comme en raison de l'insuffisance et de la qualité des équipements collectifs.

En effet, c'est au sein de l'établissement hospitalier et sous la responsabilité de la direction qui pourraient être pris en compte l'état médical, l'état d'autonomie et l'état psychologique de la personne qui est examinée : elle peut nécessiter des soins médicaux sous hospitalisation ; il peut s'agir d'une personne âgée démunie familialement ; elle peut être en cours de traitement, en voie de guérison avec un retour au foyer envisageable.

Les médecins décideraient alors, selon l'état de l'intéressé, de son placement thérapeutique, soit provisoire, soit définitif, si les essais sont concluants.

Une équipe composée d'un médecin, d'un psychologue, d'une infirmière et d'une assistante sociale contrôlerait régulièrement la famille d'accueil.

Une telle procédure serait sans doute meilleure que celle qui consisterait à demander des diplômes à la famille d'accueil, comme cela a été dit tout à l'heure. Il vaut mieux s'occuper plus particulièrement des conditions dans lesquelles, grâce à un suivi, l'on peut apprécier la façon dont l'intéressé est accueilli au foyer.

Il faut encourager toutes les modalités d'application de ce projet de loi en déléguant les pouvoirs et en responsabilisant au maximum les associations ainsi que les hôpitaux spécialisés en matière de contrôle et de suivi médico-social.

Sensibiliser tous les partenaires, certes, mais au-delà du problème de l'accueil, il faut avoir constamment à l'esprit l'objectif action thérapeutique suivi qui sera bénéfique aux intéressés grâce justement au placement en famille. C'est ce choix de la qualité qui contribuera au maintien de la vie conviviale et chaleureuse, de fonctions intellectuelles de personnes qui, par la force des choses, se retrouvent isolées, parfois dépressives, souvent désorientées. Et n'oublions pas celles qui sont handicapées.

A mon avis, l'essentiel est que la personne accueillie va l'être - je ne dis pas devra l'être mais va l'être, car je suis persuadé qu'il en sera ainsi - comme un membre de la famille. C'est là un espoir de chaleur humaine que, pour beaucoup d'entre elles, cette loi, si elle est appliquée dans cet esprit, est susceptible de leur offrir. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Robert.

M. Guy Robert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'accueil de personnes âgées ou handicapées dans des familles s'est développé spontanément au cours des dernières années. C'est un mode d'accueil humain et chaleureux qui répond souvent aux aspirations de nos aînés.

Le groupe de l'union centriste ne peut qu'approuver un texte qui souhaite encourager cet accueil en lui donnant un cadre légal, incitatif et protecteur.

Malgré des progrès incontestables, l'importance des besoins non satisfaits dans cette catégorie, qui représente déjà actuellement environ 6 p. 100 de la population âgée, montre que l'on ne répondra pas à ce problème sans y consacrer des moyens supplémentaires.

Si notre société considère que la politique en faveur de ses anciens, notamment des plus vulnérables d'entre eux, constitue un objectif prioritaire, elle doit accepter de poursuivre et même d'amplifier son effort.

S'il est vrai que les problèmes posés à leurs proches et à la collectivité par les personnes ayant perdu leur autonomie, qu'elles soient âgées ou handicapées, ne sont pas nouveaux et n'ont pas été ignorés des responsables, de quelque niveau qu'ils soient, s'il est vrai que des politiques ont été mises en œuvre, non sans effets positifs, il n'en demeure pas moins que ces problèmes ne sont pas tous résolus de façon satisfaisante dans le présent et qu'il est urgent de préparer l'avenir.

L'orientation essentielle de la politique de la vieillesse s'est traduite dans la priorité accordée au maintien à domicile, solution à la fois la plus humaine pour les intéressés, correspondant aux désirs du plus grand nombre, et supposée la moins coûteuse pour la collectivité.

Les pouvoirs publics ont ainsi mené une politique évolutive, en liaison avec les collectivités locales, les caisses de retraite et les associations gestionnaires d'équipements et de services, dont le rôle est primordial.

La politique de maintien à domicile a ainsi connu un essor remarquable.

Toutefois, l'aide au maintien dans le cadre habituel de vie reste trop souvent conçue uniquement comme une œuvre de service, alors qu'elle est subordonnée avant tout à l'existence d'un environnement favorable, où la famille est appelée à jouer un grand rôle. Elle doit par ailleurs intégrer une dimension sanitaire car sa vocation ne peut se réduire à son seul aspect social.

Cependant, toute politique de soutien au maintien à domicile est vouée à l'échec si, préalablement, ne sont pas mises en place des mesures visant à le rendre possible. En effet, deux types d'action étroitement liés doivent être poursuivis pour améliorer la vie des personnes âgées ou des personnes handicapées adultes et maintenir le fil qui les relie à la vie sociale.

Il s'agit de mettre l'accent sur une vigoureuse politique de l'habitat et du logement mais aussi de favoriser toutes les initiatives publiques et privées afin de lutter autant que faire se peut contre l'isolement en confortant au premier chef la solidarité familiale.

L'accueil familial des personnes âgées ou handicapées adultes paraît une solution intéressante, qu'il faut encourager. Si le logement de la personne âgée est trop insalubre et que ses ressources financières ne lui permettent pas de faire face aux charges engendrées par la modernisation de son logement, l'accueil chez des particuliers, à leur domicile, est une solution à ce grave problème.

Cette formule contribue à la lutte contre l'isolement. Des actions dans ce domaine sont d'autant plus indispensables que la solitude constitue sans doute le problème crucial de la vieillesse, voire la source de nombreuses pathologies.

N'oublions pas qu'une personne de plus de soixante-cinq ans sur trois vit seule.

Entourage et milieu familial jouent incontestablement un rôle fondamental dans le maintien de l'insertion sociale des personnes âgées et des personnes handicapées.

A l'évidence, les formes d'hébergement traditionnel des personnes âgées et handicapées adultes sont insuffisantes. C'est la raison pour laquelle la formule du placement dans les familles pourra jouer un rôle privilégié, avec la formule du maintien à domicile, comme alternative à l'hébergement en établissement.

Si son impact demeure encore trop limité, souhaitons que l'adoption de ce projet de loi, destiné à préciser le statut de la famille d'accueil et de la personne hébergée et à garantir la qualité de l'accueil, favorise son développement.

Toutefois, son application se révèle des plus délicates car elle concerne, d'une part, une personne âgée ou handicapée ayant le plus souvent une famille naturelle et, d'autre part, une famille d'accueil.

Une enquête réalisée dernièrement sur 138 communes du département de la Vienne mentionne que 29 253 personnes âgées vivent seules et que seulement 3 396 personnes âgées sont accueillies dans leur famille naturelle.

L'accueil familial implique une relation réciproque entre l'accueillant, l'accueilli et la famille naturelle. Cet accueil n'a pas le caractère définitif que peut présenter une entrée dans une maison de retraite.

J'insisterai sur l'importance de la famille naturelle dans l'accueil familial : il ne faut absolument pas que l'accueil familial dissocie la personne âgée de sa famille naturelle. Celle-ci ne place pas sa personne âgée, elle la confie tout en maintenant des liens avec elle et avec la famille d'accueil.

Il faut noter que la quasi-totalité des demandes pour un accueil familial est faite par la famille naturelle. Il est très rare que la demande émane de la personne âgée elle-même.

Confier l'agrément des familles d'accueil, le contrôle administratif, le suivi social et médico-social au président du conseil général est une bonne mesure. Mais ne pas lui prévoir la possibilité de déléguer tout ou partie de ses missions à une institution sociale, c'est, me semble-t-il, aller au-devant de difficultés.

C'est pourquoi les membres de mon groupe et moi-même soutiendrons l'amendement de la commission des affaires sociales, lors de l'examen de l'article 1^{er}, qui va dans ce sens. Mais je sais, monsieur le ministre, que vous avez déposé, au nom du Gouvernement, un amendement ayant le même objet. Nous finirons ainsi par être pratiquement tous d'accord.

L'article 4 du projet de loi prévoit la signature d'un contrat écrit énonçant les clauses de la période d'essai et plus particulièrement la suspension ou la dénonciation du contrat avec tout ce qui peut s'ensuivre.

Les décrets d'application iront probablement plus loin que ces principales clauses. C'est là que le rôle de l'association, dans la mise en place de l'accueil et les modalités du contrat peut s'expliquer et se justifier.

L'intérêt du contrat est d'établir avec précision la place et le rôle de chacun : l'intimité de vie, tant de la personne âgée que de la famille accueillante, doit être prise en compte.

Une période d'essai de deux mois pourrait précéder la signature du contrat. Celui-ci pourrait préciser l'état du logement, l'inventaire des lieux, ainsi que celui des objets personnels. Le logement devrait respecter les normes retenues pour l'obtention de l'allocation logement.

S'agissant de la rémunération, pourraient être prévus, concernant le prix de pension, environ 2 p. 100 du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés, et s'agissant de la location du logement, environ 25 p. 100 de ce même montant, ce qui, pour la rémunération et le calcul de l'allocation logement, éviterait bien des difficultés.

Le contrat pourrait préciser les services offerts et les soins éventuels ; toute précision relative aux soins devrait être consignée dans un avenant pour chaque cas particulier.

Le contrat pourrait également préciser qu'en cas d'absence dans la famille d'accueil celle-ci est responsable.

En cas d'absence de la personne âgée, pour hospitalisation ou pour convenances personnelles, il faut aussi prévoir des modalités financières précises.

D'autres points pourraient être précisés dans le contrat : les visites de la famille naturelle à la personne âgée se trouvant dans la famille d'accueil, la prise en charge de la personne âgée en cas de décès...

Bien que le prix de pension soit relativement modéré, il peut se faire - comme l'ont dit plusieurs orateurs qui m'ont précédé - que certaines personnes âgées n'aient pas de moyens financiers suffisants. Cette situation nécessite, me semble-t-il, l'intervention de l'aide sociale, puisque si la personne âgée était en établissement, elle en bénéficierait.

Le projet de loi ne tient pas compte de l'accueil de la personne âgée dans sa propre famille jusqu'au sixième degré. Pourtant, cela coûte moins cher à la société que l'accueil en institution et correspond davantage à une notion de la famille que nous voulons respecter. Il ne faudrait pas que l'on puisse dire qu'il vaut mieux placer son parent âgé chez le voisin et prendre chez soi le parent du voisin.

Les parents ayant des enfants à charge perçoivent des allocations familiales. Pourquoi ne pas imaginer un type d'allocation pour les familles naturelles ? Une exonération fiscale ne serait-elle pas possible ? De plus, nous notons que ce sont souvent les jeunes retraités qui ont leurs parents âgés à

charge, ce qui pose le problème d'une aide extérieure qui leur est refusée la plupart du temps : aide ménagère, exonération des charges sociales pour une femme de ménage.

Le groupe de l'union centriste ne manquera pas de soutenir les amendements très pertinents qu'a présentés notre commission des affaires sociales. Je veux parler, notamment, de l'extension de ce nouveau statut de l'accueil familial aux bénéficiaires de l'aide sociale, ainsi que de la possibilité pour les présidents de conseils généraux de déléguer leurs attributions en matière d'agrément, de contrôle et de suivi, à des tiers, qu'il s'agisse des centres communaux d'action sociale, d'associations ou d'institutions sociales.

Dans notre société, qui est perçue comme extrêmement individualiste et compétitive, le groupe familial offre l'image de la sécurité et de la chaleur. C'est pour cette raison que le groupe de l'union centriste, comme l'ont déjà indiqué MM. Huriet et Machet, se félicite de la discussion de ce projet de loi auquel il apportera son total soutien. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R., ainsi que sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

M. Théo Braun, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Théo Braun, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, avant de répondre aux différents intervenants, je tiens à remercier M. le rapporteur pour le travail remarquable qu'il a réalisé, manifestant une grande connaissance non seulement du texte lui-même, mais aussi de son environnement humain, social et juridique. De même, je voudrais remercier la commission des affaires sociales et son président pour la qualité et la précision des débats que nous avons pu avoir lorsqu'elle m'a reçu.

Je souhaite, d'emblée, préciser trois points. D'abord, ma volonté a été d'adopter une démarche pragmatique permettant d'assurer au mieux l'adéquation entre des besoins et des services, en tirant profit de la pratique.

J'ai visité plusieurs départements dans lesquels cette pratique du placement familial existe et j'ai constaté que les familles se sont regroupées sur un plan associatif, pour assurer à la fois la formation et une certaine entraide, car le placement de personnes âgées ou handicapées adultes présente souvent de grandes difficultés. Tout cela me laisse beaucoup d'espoirs pour le texte dont nous discutons aujourd'hui.

Ensuite, il est essentiel de distinguer clairement, d'une part, ce qui relève des institutions sociales et médico-sociales régies par la loi de 1975, et, d'autre part, ce qui procède du placement familial. Au-delà de trois personnes accueillies, l'hébergement est soumis aux règles des institutions sociales et médico-sociales. Ce nombre maximal de trois a été prévu pour préserver un cadre authentiquement familial et convivial. Il convenait donc d'envisager une procédure plus souple et mieux appropriée afin de respecter le cadre familial, tout en offrant des garanties nécessaires tant à la personne accueillante qu'à la personne accueillie.

Je sais qu'un amendement a été déposé sur ce point ; tout à l'heure, lors de la discussion des articles, nous pourrions encore préciser les demandes formulées et nous mettre d'accord sur un texte.

Par ailleurs, il importait de donner aux présidents des conseils généraux le cadre juridique nécessaire pour que le placement familial puisse s'opérer, sous leur autorité, dans de bonnes conditions.

Enfin, je tiens à souligner à nouveau la différence de nature qui doit exister entre l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes et l'hébergement par la famille naturelle d'un parent âgé ou d'un handicapé membre de la famille. Ce que l'on appelle couramment le « placement familial » peut être considéré, dans certaines situations, comme un substitut à l'hébergement en institution, en aucun cas comme un substitut à la solidarité familiale. Il y a là une différence de nature qu'il serait dangereux, sur le plan moral, de ne pas respecter.

En disant cela, je n'ignore pas - je l'ai vécu dans ma propre famille - la charge, la difficulté que représente l'accueil dans sa famille d'un parent âgé. J'en mesure parfaitement les difficultés et les contraintes. Pour répondre, notamment, à M. Sérusclat et à M. Boyer, je rappellerai que je me suis engagé auprès de la commission des affaires sociales à étudier, avec mes collègues du Gouvernement, des dispositions permettant de faciliter l'exercice de la solidarité familiale.

L'appui à la famille naturelle peut s'opérer dans deux directions : d'une part, en adoptant des dispositions sociales et fiscales qui permettent d'atténuer la charge que peut représenter l'accueil d'un parent âgé ou d'un handicapé. Certaines mesures existent déjà. Ce qui me paraît essentiel, c'est qu'une personne qui abandonne son emploi pour s'occuper de ses parents âgés ne perde pas ses droits sociaux.

D'autre part, il convient d'assurer à la famille naturelle un meilleur environnement. L'accueil permanent au sein de la famille d'un parent âgé ou d'un handicapé peut représenter également une charge humaine et psychologique. Il faut permettre aux familles naturelles de « souffler ». C'est pourquoi j'envisage de faciliter l'hébergement temporaire, permettant ainsi aux familles qui exercent réellement la solidarité familiale de prendre le repos nécessaire, de partir en vacances. Cela se révèle indispensable pour préserver au sein même de la famille des relations saines et harmonieuses.

Je rejoins, monsieur Chérioux, vos préoccupations. En effet, très souvent, il arrive que la charge de la famille naturelle est si grande que l'enfant qui soigne ses vieux parents est très vite « usé ». Par conséquent, il faut lui donner les moyens de se reposer.

Après avoir apporté ces précisions, je voudrais répondre aux principales propositions formulées par M. le rapporteur, au nom de la commission des affaires sociales. Je ne ferai que les évoquer puisque, lors de la discussion article par article, j'aurai l'occasion d'exprimer sur chacun des points la position du Gouvernement.

Je distinguerai, dans les propositions de M. le rapporteur, qui rejoint d'ailleurs les préoccupations de la plupart des orateurs, deux catégories : d'une part, celles qui ont trait à des aspects essentiels du projet de loi et, d'autre part, celles qui concourent à préciser et à polir le texte.

En ce qui concerne la première catégorie de propositions, j'évoquerai deux points : d'abord, la possibilité pour le président du conseil général de déléguer tout ou partie de ses missions en matière de contrôle et de suivi de l'accueil familial à une institution sociale au sens de la loi du 30 juin 1975 ; ensuite, l'extension aux bénéficiaires de l'aide sociale des dispositions instituées par le projet de loi.

La possibilité pour le président du conseil général de déléguer tout ou partie de ses missions en matière de contrôle et de suivi m'apparaît parfaitement adaptée à la logique même du projet de loi. Elle permet d'utiliser l'expérience immédiatement opérationnelle, le savoir-faire des centres communaux d'action sociale et des associations. Je pense, notamment, à tous les acteurs du maintien à domicile dont l'expérience est irremplaçable ; je pense également aux relations qui pourraient s'établir avec les établissements hébergeant des personnes âgées ou des handicapés adultes.

C'est pour ces raisons, notamment, que je souscris entièrement à la proposition de la commission des affaires sociales qui maintient - il faut le souligner - le président du conseil général comme maître d'œuvre de la démarche sociale. Pour la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif, je compte, comme le souhaite d'ailleurs M. Madelain, consulter l'association des présidents de conseils généraux, ainsi que tous les acteurs en la matière. Je crois pouvoir dire que je tiendrai largement compte de cette coordination, qui est absolument nécessaire, dans les textes qui devront préciser l'orientation du projet de loi qui vous est soumis ce soir.

Quant à l'extension des dispositifs prévus dans le projet de loi aux bénéficiaires de l'aide sociale afin d'assurer un statut unique à la personne hébergée, elle correspond à un souci de cohérence et je n'y suis donc nullement hostile.

Par ailleurs, la commission des affaires sociales ainsi qu'un certain nombre d'orateurs suggèrent des amendements qui tendent à préciser et à polir le texte. C'est le cas, monsieur le rapporteur, lorsque vous souhaitez que, dans la loi, soit explicitée plus nettement la possibilité pour la personne hébergée de bénéficier de l'allocation de logement à caractère social.

En revanche, je ne suis pas favorable à l'un de vos amendements dont l'objet est de réduire les sanctions pénales prévues lorsque, après retrait ou refus d'agrément, un particulier continuera d'accueillir à son domicile une personne âgée ou handicapée. Vous souhaitez limiter les peines à une amende comprise entre 500 et 20 000 francs, excluant - contrairement à ce qui prévoit, pour des situations semblables, l'article 99 du code de la famille et de l'aide sociale - une peine d'emprisonnement de dix jours à trois mois.

Il faut rappeler que cet article 99 propose un éventail de condamnations possibles. En cas d'abus particulièrement grave, et dans des situations limites, il faut que la loi puisse s'appliquer avec la rigueur nécessaire. Je fais confiance aux juges pour utiliser avec discernement la gamme des sanctions qui sont prévues.

Comme je l'indiquais voilà un instant, ce projet de loi procède d'abord du souci d'adapter des services à des besoins. Personnellement, je crois qu'il s'appliquera d'abord au monde rural, comme l'a souligné d'ailleurs M. Huriet. En effet, dans le monde urbain, compte tenu des problèmes de logement, l'accueil familial se développera plus difficilement.

L'ensemble des orateurs qui sont intervenus dans ce débat ont évoqué les problèmes de la vieillesse en général. Tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'il s'agit là d'une question de société et que la matière est fort complexe et fort délicate. Pour ma part, j'ai limité ma réponse aux différents points concernant ce projet de loi, mais je peux vous assurer que nous connaissons bien les problèmes que vous avez soulevés et que le Gouvernement s'efforcera d'apporter des solutions concrètes et précises.

Je suis un homme pragmatique. J'ai l'intention de procéder à une large consultation des élus locaux, des responsables des associations et des organismes de sécurité sociale. Je vous promets de revenir en vous apportant des réponses qui tiennent compte de la dignité de la personne humaine, autour des trois grandes idées que sont la solidarité familiale, la solidarité du voisinage et la solidarité nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les personnes qui accueillent en permanence, à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes handicapées adultes n'appartenant pas à leur famille jusqu'au sixième degré inclus, sont agréées à cet effet par le président du conseil général.

« La décision d'agrément fixe le nombre des personnes qui peuvent être accueillies. Ce nombre ne peut dépasser trois.

« L'agrément ne peut être accordé que si les conditions d'accueil garantissent la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes hébergées.

« Le président du conseil général organise le contrôle administratif des personnes agréées et le suivi social et médico-social des personnes hébergées. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article ainsi que les conditions du retrait de l'agrément. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 1^{er} définit l'accueil familial des personnes âgées ou handicapées adultes et pose le principe de l'agrément des familles d'accueil. Nous sommes bien entendu favorables à une réglementation des conditions d'accueil des personnes âgées ou handicapées chez les particuliers. Mais je tiens, au nom de mon groupe, à présenter plusieurs observations.

Tout d'abord, en ce qui concerne les handicapés adultes, je demande à M. le ministre de préciser devant le Sénat que cette formule de placement familial doit, avant tout, demeurer un choix pour les personnes handicapées et qu'aucune pression émanant de Cotorep ou de directions départementales des affaires sociales ne puisse s'exercer sur elles.

Ensuite, je tiens à appeler l'attention du Gouvernement et de la Haute Assemblée sur les conditions particulières qu'exige la sécurité des personnes handicapées, dont la dépendance et l'absence d'autonomie nécessitent des précautions et des contraintes supplémentaires.

Or, si le projet de loi tend à mettre de l'ordre dans un domaine que le décret du 2 septembre 1954 et l'arrêté du 5 juillet 1963 ne clarifiaient pas suffisamment, l'article 1^{er} ne comporte pas, selon nous, toutes les garanties nécessaires à la sécurité des handicapés adultes.

Il aurait été souhaitable de prévoir dans le texte, après concertation avec les associations et les institutions représentatives des personnes concernées, des règles fixant les conditions d'agrément des personnes qui hébergent.

Comment ne pas s'interroger aussi sur la diversité des contrats établis par les conseils généraux ?

Rien n'est prévu en ce qui concerne le temps minimum que la personne qui accueille doit consacrer à la personne hébergée. Rien n'est prévu pour le cas où la personne qui accueille deviendrait malade ou indisponible. Enfin, rien n'est prévu s'agissant de la nécessaire formation et le suivi social et médical de la personne hébergée.

J'espère, monsieur le ministre, que vous répondrez, sur le fond, à ces questions qui nous préoccupent au plus haut point. (*M. le ministre fait un signe pour demander la parole.*)

M. le président. La parole est à M. Mossion.

M. Jacques Mossion. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui est examiné aujourd'hui par la Haute Assemblée complète, à mon avis, judicieusement, la panoplie des moyens mis en œuvre pour aider l'accueil dans le milieu familial.

Mes responsabilités de maire et de conseiller général m'ont conduit à devenir président ou administrateur de deux instituts médico-pédagogiques, d'un centre d'aide par le travail et d'un foyer de vie.

Devant le vide juridique qui conduisait à laisser des enfants sortant des instituts médico-pédagogiques et des instituts médico-professionnels sans éducation ou sans adaptation dans le département de la Somme, j'ai émis une proposition qui a été suivie par le conseil général, pour créer un centre d'adaptation et d'action éducative, c'est-à-dire un centre permettant d'accueillir les enfants devenus adultes afin de les éduquer, tout en les laissant dans leur milieu familial.

Cette expérience a fait la preuve depuis deux ans qu'elle méritait d'être suivie et qu'une législation devait être mise en place pour que cette initiative ne soit pas uniquement départementale.

Conforté par cette expérience, je me permets de faire deux remarques sur l'article 1^{er} du projet de loi.

Tout d'abord, cet article traite aussi bien les personnes âgées que les personnes handicapées.

Ensuite, l'accueil des personnes handicapées est beaucoup plus délicat que celui des personnes âgées valides. Le nombre moyen de personnes s'occupant de cette catégorie, qui varie évidemment selon les handicaps, est de 1,5 à 2 dans un établissement spécialisé. Aussi faut-il, à mon avis, limiter à deux au maximum le nombre de personnes pouvant être accueillies.

Pour cette raison, personnellement, je m'associerai à tout amendement allant dans ce sens.

M. le président. A l'article 1^{er}, je suis, d'abord, saisi de l'amendement n° 20, présenté par MM. Sérusclat, Eugène Boyer, Bonifay, Bœuf, Belin, Louisy, Penne, Roujas, Tarcy, Signé, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant à rédiger comme suit la seconde phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Ce nombre ne peut dépasser deux, sauf dérogation autorisant l'hébergement de trois personnes. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Comme j'en ai exposé tout à l'heure les raisons, il me semble raisonnable que le nombre de personnes accueillies ne puisse dépasser deux, mais qu'une dérogation puisse être demandée pour un hébergement de trois personnes.

Il faut éviter que l'accueil familial ne se transforme en un accueil de pension de famille et ne soit motivé - je ne l'ai pas dit tout à l'heure - par un esprit de lucre et par un souci de rentabiliser cet accueil avec la banalisation des actes.

Je demande au Sénat d'adopter cet amendement important pour maintenir le caractère familial de l'hébergement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. L'article 1^{er} confie au président du conseil général le soin d'apprécier, lors de la délivrance d'agrément, le nombre de personnes âgées ou handicapées susceptibles d'être accueillies, sans que ce nombre puisse dépasser trois. Les décisions seront donc prises au cas par cas, au vu des conditions dans lesquelles l'accueil pourra être réalisé.

Le souci des auteurs de l'amendement semble donc pris en compte et satisfait par le texte. On peut, à mon sens, faire confiance en ce domaine aux responsables départementaux.

Toutefois, la commission a souhaité que l'accueil de trois personnes demeure exceptionnel à condition, bien entendu, que toutes les garanties soient données.

C'est pourquoi, s'agissant de cet amendement, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Théo Braun, ministre délégué. M. le rapporteur a parfaitement répondu au souci des auteurs de cet amendement.

Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20.

M. Michel d'Aillières. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. d'Aillières.

M. Michel d'Aillières. Je ne me suis pas inscrit dans la discussion générale parce que je suis tout à fait d'accord, monsieur le ministre, avec le texte présenté, qui correspond presque en totalité au règlement que, comme président du conseil général de la Sarthe, j'ai mis en œuvre dans mon département voilà deux ans. Vous avez codifié toutes les dispositions que nous avions prévues.

Je voudrais apporter mon soutien à l'amendement de M. Sérusclat, en vous faisant part de mon expérience. Dans le règlement que j'ai établi voilà deux ans, j'avais prévu de limiter à trois le nombre de personnes âgées hébergées par famille d'accueil. Je me suis heurté à de très nombreuses difficultés.

Aussi, je considère que, dans l'immense majorité des cas, nous ne devrions pas autoriser plus de deux personnes âgées hébergées par famille. Au-delà, comme l'a dit notre collègue, nous sommes en présence d'une pension de famille ou d'une maison de retraite camouflées.

Depuis deux ans, j'ai relevé un certain nombre d'abus. Nous avons observé jusqu'à dix personnes âgées dans une famille, avec un rapport supérieur à 50 000 francs par mois. Je ne veux pas généraliser. Mais cette expérience m'a conduit à prendre des mesures plus sévères.

Personnellement, je suis donc favorable à l'amendement de M. Sérusclat, qui retient un hébergement de deux personnes âgées au maximum par famille, sauf cas exceptionnel, en raison de conditions particulières, où un hébergement de trois personnes sera autorisé. Le nombre de deux me paraît fort judicieux.

M. Claude Huriet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Je suis également favorable à l'amendement de M. Sérusclat pour des raisons techniques, sur lesquelles plusieurs d'entre nous sont déjà intervenus.

L'amendement de la commission et celui de M. Sérusclat ont le même objet. Mais les moyens de l'atteindre sont différents. Dans un cas, l'hébergement de trois personnes serait la règle. Dans l'autre, il serait l'exception. M. le rapporteur nous dit, j'en conviens, que toutes les précautions seront prises pour garantir la qualité de l'hébergement familial. Mais les situations auxquelles nous risquons d'être confrontés sont toutes évolutives.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, l'évolution se fait nécessairement dans le sens d'une aggravation des charges et des responsabilités. Il serait donc très difficile, au fil des mois ou des années, de diminuer le nombre de personnes hébergées de trois à deux sous prétexte que les charges se seront alourdies.

Pour donner plus de garanties que n'en apporte la rédaction proposée par la commission, il vaut mieux retenir la règle d'un hébergement de deux personnes au maximum, tout en prévoyant la possibilité de dérogation en fonction de la personne accueillie et des possibilités matérielles que pourront offrir les accueillants.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit la première phrase du dernier alinéa de l'article 1^{er} :

« Le président du conseil général instruit les demandes, organise le contrôle administratif des personnes agréées et le suivi social et médico-social des personnes hébergées ; tout ou partie de ces missions peut être délégué à une institution sociale telle que définie à l'article 1^{er} de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales. »

Le deuxième, n° 1, déposé par M. Madelain, au nom de la commission, vise à insérer, après la première phrase du dernier alinéa de l'article 1^{er}, la phrase suivante : « Il peut déléguer tout ou partie de ces missions à une institution sociale telle que définie à l'article premier de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. »

Le troisième, n° 12, présenté par M. Bonduel et les membres du groupe du rassemblement démocratique et européen, a pour objet de compléter comme suit la première phrase du quatrième alinéa de l'article 1^{er} : « Il peut déléguer ces missions à une institution sociale au sens de l'article premier de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. »

Le quatrième, n° 19, déposé par M. Chérioux et les membres du groupe du R.P.R., tend à insérer, après la première phrase du dernier alinéa de l'article 1^{er}, la phrase suivante : « Il peut déléguer ces missions à une institution médico-sociale au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, donc à une association. »

Le cinquième, n° 21, présenté par MM. Sérusclat, Eugène Boyer, Bonifay, Bœuf, Belin, Louisy, Penne, Roujas, Tarcy, Signé, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à insérer, après la première phrase du dernier alinéa de l'article 1^{er}, une phrase ainsi rédigée : « Il peut déléguer tout ou partie de ces missions, notamment la procédure d'instruction préalable à la décision relative à l'octroi de l'agrément, à une institution sociale telle que définie à l'article premier de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Théo Braun, ministre délégué. Cet amendement a pour objet de permettre au président du conseil général de déléguer à une institution sociale non seulement le contrôle et le suivi des personnes hébergées, mais également l'instruction des demandes, qui n'était pas évoquée dans le texte initial.

Il me semble que cet amendement devrait être de nature à satisfaire les amendements nos 1, 12, 19 et 21.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Jean Madelain, rapporteur. Cet amendement est, en effet, satisfait par l'amendement n° 29 du Gouvernement, qui prévoit, en outre, des précisions intéressantes. C'est pourquoi, au nom de la commission, je retire l'amendement n° 1.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

La parole est à M. Bonduel, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Stéphane Bonduel. Les raisons qui viennent d'être exprimées tant par M. le ministre que par M. le rapporteur m'incitent à retirer l'amendement n° 12, étant entendu qu'il est parfaitement satisfait par l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

La parole est à Mme Missoffe, pour défendre l'amendement n° 19.

Mme Hélène Missoffe. L'amendement n° 29 et le nôtre répondent aux mêmes préoccupations. Toutefois, l'amendement du Gouvernement est plus complet puisqu'il prévoit aussi le cas où l'instruction du dossier est confiée à une association.

En conséquence, nous retirons notre amendement au bénéfice de l'amendement n° 29.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

La parole est à M. Sérusclat, pour présenter l'amendement n° 21.

M. Franck Sérusclat. Paradoxalement, monsieur le président, je ne retirerai pas mon amendement. Il présente, en effet, une légère différence avec celui du Gouvernement, qui reprend dans son objet ce que nous suggérons d'inscrire dans le texte, concernant l'instruction des demandes.

Nous avons souhaité inscrire ce membre de phrase dans le texte de l'amendement afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur le contenu des missions qui peuvent être déléguées à une institution sociale.

Le Gouvernement accepterait-il un sous-amendement qui reprendrait la précision apportée dans l'objet de son amendement ?

Mais je ne veux pas faire - je n'ose dire une « querelle d'Allemands », à l'heure où nous nous sentons tous Européens - une querelle byzantine et, si le Gouvernement préfère sa rédaction à la solution que je viens de proposer, je retirerai mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 29 et 21 ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 29 et a considéré que l'amendement n° 21 était satisfait par celui-ci. Elle est, en conséquence, défavorable à ce dernier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Théo Braun, ministre délégué. L'amendement de M. Sérusclat trouvera satisfaction dans le texte proposé par le Gouvernement aux termes duquel le président du conseil général instruit les demandes, organise le contrôle administratif des personnes agréées et le suivi social et médico-social des personnes hébergées ; tout ou partie de ces missions peut être délégué à une institution sociale telle que définie à l'article 1^{er} de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Ce texte englobe, en effet, les amendements nos 1, 12, 19 et 21.

M. le président. Monsieur le ministre, accepteriez-vous de modifier l'amendement n° 29 en y introduisant le terme « notamment » ?

M. Théo Braun, ministre délégué. Je l'accepte volontiers, monsieur le président.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Etant donné que tout ce qui est dit ici figurera au *Journal officiel*, et puisque M. le ministre a indiqué que l'amendement n° 29 avait pour objet de faire en sorte que l'instruction des demandes, elle aussi, soit confiée à des associations, je retire ma demande de modification de ce texte et l'amendement n° 21.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 5 du code électoral ne peuvent être agréées. » - (Adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Si la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouvent menacés ou compromis, le représentant de l'Etat enjoint à la personne agréée de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus constatés dans le délai qu'il leur fixe à cet effet. S'il n'a pas été satisfait à l'injonction ou en cas d'urgence, il est mis fin à l'accueil. Cette mesure emporte retrait de l'agrément. »

Par amendement n° 2, M. Madelain, au nom de la commission, propose, dans la première phrase de cet article, après les mots : « le représentant de l'Etat » d'insérer les mots : « , à la demande du président du conseil général ou après l'en avoir informé, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. L'article 3 a suscité un débat au sein de la commission.

En matière d'aide sociale, le préfet, garant de l'ordre public, a conservé l'intégralité de ses pouvoirs de police. C'est à lui seul que revient le pouvoir de fermer un établissement même si son ouverture a été autorisée par une décision du président du conseil général.

L'article 3 du présent projet de loi a transposé cette règle en matière d'accueil familial. Sans remettre en cause l'esprit du texte, la commission a estimé utile de mentionner le président du conseil général dans le déroulement de la procédure dans la mesure où le texte lui confère la conduite et l'encadrement de l'hébergement.

Elle propose donc que le préfet intervienne « à la demande du président du conseil général ou après l'en avoir informé ».

Cette formulation laisse en quelque sorte une ouverture sans porter atteinte au pouvoir d'initiative du préfet. Elle incite simplement celui-ci, dans le cas où il est l'unique instigateur de la mesure, à en informer le président du conseil général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Théo Braun, ministre délégué. Aux termes du projet de loi, c'est le président du conseil général qui fait inscrire les dossiers d'agrément et en assure le contrôle et le suivi. C'est donc le président du conseil général dernier qui sera le plus souvent amené, en cas d'abus, à saisir le préfet. Celui-ci étant garant de l'ordre public, il lui revient, et à lui seul, en cas d'urgence, de mettre un terme à l'accueil.

Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. S'agissant d'ordre public, il ne lui paraît pas souhaitable de soumettre l'intervention du préfet à des formalités préalables.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Michel d'Aillières. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. d'Aillières.

M. Michel d'Aillières. Veuillez m'excuser de faire à nouveau référence à mon expérience. Ayant déjà conclu dans mon département des contrats avec une centaine de familles, j'ai en effet une certaine expérience en la matière.

Je vous demande d'accepter cet amendement. En effet, si une bonne collaboration ne s'était pas instaurée avec le préfet de la Sarthe, je me serais heurté à de nombreuses difficultés car j'ai été amené à retirer une dizaine d'agréments.

Conseillés par Pierre ou Paul, certains me disaient : « Sur quel texte vous fondez-vous pour me retirer l'agrément et m'obliger à abandonner les personnes que j'hébergeais ? ». Je faisais alors appel au préfet qui, après examen du dossier, déclarait : « Je vais inciter, voire obliger les gens à abandonner les personnes qu'ils hébergent ». Cette fructueuse collaboration m'a permis d'éviter bien des ennuis !

L'article 3 pourrait être interprété. Quant à la rédaction de la commission, elle me paraît quelque peu excessive par rapport à la réglementation actuelle. Il semble cependant, monsieur le ministre, que le préfet peut très bien et très utilement appuyer l'action du président du conseil général.

M. Théo Braun, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Théo Braun, ministre délégué. Comme le président du conseil général de la Sarthe, j'estime que la collaboration entre le préfet et le président du conseil général est nécessaire. Je pourrais accepter cet amendement, à condition qu'il comporte après les mots « le représentant de l'Etat » non : « à la demande du président du conseil général ou après l'en avoir informé », mais : « en informe le président du conseil général ».

Je ne peux pas m'engager au-delà au nom de mon collègue le ministre de l'intérieur.

M. le président. Acceptez-vous cette suggestion, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission n'a pas étudié cette proposition. A titre personnel, je suis cependant enclin à l'accepter.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. L'article 3 est ainsi rédigé : « Si la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouvent menacés ou compromis, le représentant de l'Etat... »

Comment le représentant de l'Etat peut-il être informé ? Il peut avoir connaissance des faits soit par le président du conseil général qui lui demande d'intervenir - pourquoi d'ailleurs ne plus prévoir son intervention ? - soit par un tiers qui téléphone à la préfecture pour dire, par exemple, qu'une personne est battue.

Par prudence, le préfet doit pouvoir s'assurer du caractère plausible d'une telle hypothèse. Il doit pouvoir consulter le président du conseil général qui a accordé un agrément en se fondant sur sa connaissance du comportement de la famille accueillante.

Par ailleurs, un tiers qui téléphone à la préfecture pour dire de telles choses peut être suspect d'autres intentions.

Je sais cependant que, sur le plan de la définition des rôles respectifs du préfet et du président du conseil général, l'amendement n° 2 altère, voire porte atteinte à un pouvoir préfectoral. En effet, le représentant de l'Etat devrait informer le président du conseil général alors qu'il doit normalement intervenir immédiatement pour la salubrité, la sécurité, etc. Je reste cependant favorable à ce texte.

La modification proposée par le Gouvernement : « en informe le président du conseil général », présente un intérêt, parce qu'elle est pleine d'ambiguïté. Elle laisse au représentant de l'Etat le choix d'informer le président du conseil général avant ou après, donc de prendre un relais quand il vient de recevoir un coup de téléphone d'un tiers.

Je conforte donc la position de M. le rapporteur : mon accord s'ajoute à son accord personnel. Cela ne fait pas l'accord de la commission, mais cela fait celui de deux personnes quand même !

En revanche, je souhaiterais que l'on puisse admettre que le président du conseil général ait la possibilité, comme un tiers peut le faire, de demander au préfet d'intervenir, puisqu'il est, lui aussi, en situation de savoir ; ou alors il faudra qu'il se transforme en tiers pour téléphoner - il peut le faire, car il est citoyen lui aussi - et dire : « Moi, citoyen de... - et non pas président du conseil général - je vous demande d'intervenir parce que... », ce qui est un peu ridicule !

M. Claude Huriet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis favorable à l'amendement de la commission, mais réservé, voire opposé à la modification acceptée à titre personnel par M. le rapporteur, et ce pour deux raisons.

D'une part, une raison de principe, car c'est remettre en cause, finalement, l'un des principes fondamentaux de la décentralisation que de voir l'autorité du président du conseil général atténuée, altérée par celle du préfet, si l'on raisonnait en termes de conflit d'autorité, et, d'autre part et surtout, parce que c'est la logique du texte.

L'article 1^{er} prévoit que le président du conseil général donne l'agrément. Comment imaginer, au cas où des conflits surgiraient, que le préfet puisse revenir sur un tel agrément sans qu'il y ait eu auparavant un dialogue en tout état de cause indispensable ?

La logique du texte, non seulement en raison de la répartition des compétences entre les départements et l'Etat, mais également du fait de la nature de l'autorité compétente pour délivrer l'agrément, impose donc la formule proposée par l'amendement n° 2 de la commission.

On se situe certes dans un cadre non conflictuel. Toutefois, si un conflit surgissait, il serait tout à fait regrettable que le préfet soit amené à retirer un agrément donné par le président du conseil général.

M. Michel d'Aillières. Et sans l'en informer !

Mme Hélène Missoffe. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Afin de faciliter la mise en application de la décentralisation, nous devons tout faire pour assurer la cohérence entre les pouvoirs du préfet et ceux du président du conseil général. C'est ce que la commission a tenté de faire en présentant l'amendement n° 2.

M. Michel d'Aillières. Je demande la parole.

M. le président. Je vous la donnerai ultérieurement monsieur d'Aillières, peut-être en usant de mon pouvoir discrétionnaire ! *(Sourires.)*

M. Théo Braun, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Théo Braun, ministre délégué. Monsieur le président, je croyais tout à l'heure qu'un compromis était possible.

Je rappelle simplement qu'il ne s'agit pas d'entamer une discussion pour savoir quel pouvoir va primer, celui du préfet ou celui du président du conseil général. Nous ne pourrions pas nous en sortir !

Je tiens à souligner qu'en fait, s'agissant d'ordre public, il ne me paraît pas souhaitable de soumettre l'intervention du préfet à des formalités préalables car celui-ci peut agir sur plainte du particulier ou des familles.

La formulation que j'avais trouvée - « en informe le président du conseil général » - me semblait un compromis heureux, permettant une collaboration dont le président du conseil général de la Sarthe a rappelé la nécessité. Il s'agit d'un problème d'hommes et de rapports entre deux autorités s'organisant, je crois, tout à fait normalement dans la pratique.

Il n'est pas question de donner plus de pouvoir à l'un qu'à l'autre. S'agissant d'ordre public, je ne peux que m'opposer au projet d'amendement tel qu'il est présenté. Il ne me semble pas souhaitable, en effet, de soumettre l'intervention du préfet à des formalités préalables.

M. Michel d'Aillières. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur d'Aillières, je vous ai déjà donné la parole pour explication de vote mais, dans la mesure où vous avez une expérience à faire partager au Sénat, de par mon pouvoir discrétionnaire, je vous la donne à nouveau.

M. Michel d'Aillières. Je vous remercie, monsieur le président, de bien vouloir me donner la parole, malgré le règlement.

Des explications d'un certain nombre de mes collègues, je peux conclure qu'il régit en l'occurrence une certaine incompréhension car on ne voit pas très bien, monsieur le ministre, comment le préfet pourrait intervenir sans en informer celui qui a donné l'agrément. Il ne s'agit pas du tout d'un conflit de compétences, je suis le premier à dire qu'une coopération entre le préfet et le président du conseil général est nécessaire. Mais étant donné que c'est le président du conseil général qui, après enquête faite par lui-même ou par un organisme, a donné autorisation à l'intéressé d'accueillir des personnes, si, au bout d'un certain temps, certaines anomalies apparaissent, impliquant le retrait de l'agrément ou, tout au moins, sa modification, il me paraît tout de même assez anormal que le président du conseil général ne soit pas informé de la décision éventuelle du préfet.

Il faut trouver une formule de compromis à moins que, monsieur le ministre, si vous ne voulez pas accepter maintenant de modification, vous vous engagiez par voie réglementaire à obliger les préfets à prendre contact avec les présidents de conseils généraux avant d'arrêter toute décision, encore qu'il me paraisse difficile d'aller aussi loin. Mais il serait préférable, en tout cas, que cela soit inscrit dans le texte.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, personnellement, je ne voterai pas l'amendement en partie pour les raisons qui ont été exposées par M. le ministre mais surtout parce que, tel qu'il est rédigé, il s'insère mal à cet endroit du texte, comme plusieurs de nos collègues l'ont déjà souligné.

Le préfet dispose de pouvoirs de police et en use quand il est informé par le président du conseil général ou par toute autre voie, s'il constate, après enquête, qu'il doit être mis fin à l'accueil. Il peut être amené à prendre cette mesure en urgence. Aussi, jusqu'à sa dernière phrase, le texte de cet article me semble bon. En revanche, la dernière phrase, elle, est mauvaise : « Cette mesure emporte retrait de l'agrément. » En effet - cela a été dit très justement - cette disposition va à l'encontre de l'esprit de la décentralisation. Si l'on confie le pouvoir d'agréer au président du conseil général, ce n'est pas au préfet, par une simple mesure, *ipso facto*, de retirer l'agrément. Ce qu'il faudrait, me semble-t-il, c'est remplacer la dernière phrase de l'article 3 par les mots suivants : « Le représentant de l'Etat en informe le président du conseil général en vue du retrait de l'agrément. »

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Madelain, au nom de la commission, propose, dans la première phrase de l'article 3, de remplacer les mots : « qu'il leur fixe » par les mots : « qu'il lui fixe ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Théo Braun, ministre délégué. Le Gouvernement accepte cet amendement. Il rend conforme aux règles de notre belle langue le texte du projet de loi qui, effectivement, comportait une erreur grammaticale regrettable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 3.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. J'ai de la suite dans les idées, monsieur le président, et je demande qu'il soit procédé sur cet article 3 à un vote par division ; la dernière phrase de l'article 4 : « Cette mesure emporte retrait de l'agrément » me paraît constituer une ingérence de l'Etat dans les pouvoirs du président du conseil général et mérite d'être mise aux voix dans un second temps.

M. le président. Vous proposez donc, monsieur Descours Desacres, que le Sénat se prononce, d'abord sur les deux premières phrases de l'article 3 telles qu'elles viennent d'être modifiées par les amendements n°s 2 et 3, puis sur la dernière phrase.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifiées, les deux premières phrases de l'article 3.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix la dernière phrase de l'article 3 ainsi libellée : « Cette mesure emporte retrait de l'agrément. »

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je suis quelque peu gêné et confus d'intervenir contre M. Descours Desacres qui a une connaissance très précise et bien supérieure à la mienne tant de la législation que de la vie communale.

Toutefois, il me semble que nous ne pouvons pas ôter sa dernière phrase à l'article 3. Il faut penser quand même que cette mesure intervient lorsque la personne concernée n'a pas satisfait à une première injonction, un récidiviste en quelque sorte. Si l'on met fin à l'accueil, c'est parce que les règles ne sont pas respectées et que l'injonction n'est pas suivie d'effet. Et l'on ne ferait rien ? On ne peut pas faire autre chose dans ce cas-là que retirer l'agrément ; sinon ce serait le laisser à un récidiviste. C'est la raison pour laquelle je suis contre la proposition de M. Descours Desacres.

M. Bernard Laurent. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Il faut jouer le jeu de la décentralisation. Les pouvoirs sont différents : d'un côté, le président du conseil général, et lui seul, donne l'agrément ; de l'autre côté, le préfet est responsable du maintien de l'ordre. Sa responsabilité s'arrête avec le retour à l'ordre. Ensuite, on en revient à la responsabilité du président du conseil général. Par conséquent, il ne faut pas voter la deuxième partie de l'article 3.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Sérusclat, je vous ai déjà donné la parole pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Je n'ai peut-être pas l'expérience de certain sénateur, dont je pourrais faire profiter mes collègues...

M. le président. Vous ne pouvez pas effectivement faire état d'une expérience aussi approfondie que celle de certain sénateur, je le regrette pour vous, mais c'est comme cela.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, en vertu de votre pouvoir discrétionnaire...

M. le président. En vertu de mon pouvoir discrétionnaire, je ne vous donne pas la parole, monsieur Sérusclat. *(Sourires.)*

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la dernière phrase de l'article 3.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est adopté, amputé de sa dernière phrase.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Sauf en cas de placement prévu par les dispositions applicables en matière d'aide sociale, les personnes âgées ou handicapées adultes, hébergées au domicile d'une personne physique agréée à cet effet, ou leur représentant légal, passent avec celle-ci un contrat écrit.

« Ce contrat, qui ne relève pas des dispositions du code du travail, précise les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations des parties. Il doit être conforme aux stipulations de contrats types établis par le conseil général qui préciseront notamment :

« 1° La durée de la période d'essai pendant laquelle les parties peuvent librement mettre fin au contrat qu'elles ont signé.

« 2° Les conditions dans lesquelles les parties, passée la période d'essai, peuvent suspendre, interrompre ou dénoncer le contrat, et notamment le délai de prévenance ainsi que les indemnités compensatrices qui seront éventuellement dues.

« L'agrément peut être retiré dans le cas où le contrat mentionné à l'alinéa premier ci-dessus n'a pas été conclu ou si ce contrat méconnaît les prescriptions de l'alinéa 2 ci-dessus. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, je voudrais surtout obtenir une précision sur cet article. Dans la mesure où il définit les caractéristiques du contrat qui doit servir de

base aux relations entre la personne handicapée et la famille d'accueil, pourquoi, monsieur le ministre, n'avez-vous pas prévu la présence d'un « tiers garant » dont le rôle serait à la fois de veiller aux conditions d'hébergement, d'aider les personnes accueillies à gérer leurs biens et à faire face à leurs obligations « d'employeur », encore que ce terme ne soit pas très approprié puisque ce contrat ne relève pas du code du travail ?

Comme le prévoyait la circulaire du 15 mai 1962 à propos du placement familial des handicapés mentaux, ce « tiers garant » pourrait être une association ou un travailleur social. Cette proposition répondrait précisément à l'attente des associations de personnes handicapées. Je souhaiterais donc qu'elle soit examinée ici, sinon retenue. Au surplus, la navette parlementaire pourrait-elle nous permettre de compléter ce texte dans ce domaine ?

M. le président. Sur l'article 4, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 4, est présenté par M. Madelain, au nom de la commission.

Le second, n° 22, est déposé par MM. Sérusclat, Eugène Boyer, Bonifay, Bœuf, Belin, Louisy, Penne, Roujas, Tarcy, Signé, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent, au début du premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « sauf en cas de placement prévu par les dispositions applicables en matière d'aide sociale, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Jean Madelain, rapporteur. Cet amendement est extrêmement important aux yeux de la commission, comme il l'est, je pense, aux yeux de toute l'assemblée, puisque, en l'état actuel du projet, l'accueil familial serait régi par deux types de règles ; d'une part, des textes anciens et dépassés lorsque la personne hébergée relève de l'aide sociale, d'autre part, un statut rénové offrant de multiples garanties aux parties dans les autres cas.

La commission a estimé qu'une telle disparité serait choquante. Aussi l'amendement propose-t-il d'instaurer un statut unique de l'accueil familial, toutes les familles et personnes hébergées bénéficiant des mêmes droits et garanties, que l'intéressé relève ou non de l'aide sociale.

Nous savons que cet amendement entraînera la publication de nouveaux textes définissant les conditions de prise en charge au titre de l'aide sociale. Les textes actuels, qui datent de 1962, ne correspondent d'ailleurs plus aux besoins et nombre de départements ont fourni un effort complémentaire pour rendre l'accueil familial plus attractif.

Nous souhaiterions, monsieur le ministre, que vous confirmiez ici, à nouveau, l'engagement pris devant la commission de travailler en étroite concertation avec les représentants des conseils généraux pour l'élaboration des textes d'application de la loi afin d'assurer une certaine harmonisation entre les montants des futures rémunérations versées aux familles et les conditions actuelles de prise en charge par l'aide sociale.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je ne veux pas demander à la commission de se rallier à notre amendement. D'une part, elle a le bénéfice de l'antériorité du dépôt de son amendement et, d'autre part, il est certain qu'un amendement présenté par une commission a bien plus de valeur qu'un amendement proposé par un groupe.

Mais je tiens à signaler que, quand on parle de décentralisation, il faut bien prendre en compte toute la signification du terme. Or nous avons tout à l'heure instauré le dialogue entre le président du conseil général et le préfet. Il n'y avait donc abus d'aucun côté. Il s'agissait simplement de tirer les conséquences d'une récidive.

Cela étant, je retire l'amendement n° 22.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ?

M. Théo Braun, ministre délégué. La commission a souhaité unifier les règles juridiques relatives à la personne hébergée et à la personne accueillante. Le Gouvernement l'approuve et est donc favorable à son amendement n° 4.

M. Hector Viron. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, je suis intervenu tout à l'heure tant sur l'article 1^{er} que sur l'article 4. Dans les deux cas, M. le ministre avait manifesté son intention de me répondre et vous ne l'avez pas aperçu. Je le regrette...

M. le président. Monsieur Viron, quand M. le ministre souhaite prendre la parole, il est suffisamment grand pour attirer mon attention si je ne l'ai pas aperçu ; il n'a nullement besoin de votre aide, d'autant que le Gouvernement peut s'exprimer à tout moment.

M. Hector Viron. Je demande la parole, contre l'amendement n° 4.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Mon groupe est totalement opposé tant à la lettre qu'à l'esprit de cet amendement n° 4, qui constitue un véritable trompe-l'œil.

Monsieur le rapporteur, à la page 24 de votre rapport, vous arguez du fait qu'il paraît « souhaitable d'unifier le système et de faire bénéficier l'ensemble des personnes hébergées et des familles d'accueil du nouveau statut instauré par le projet de loi, à tous égards plus satisfaisant que la situation actuelle. »

Contrairement à ce que vous dites, il n'est pas certain que le système proposé par le projet de loi soit plus satisfaisant que le système actuel. Certes, nous avons montré au cours du débat qu'il fallait mettre en œuvre une politique d'accueil plus ambitieuse pour les personnes âgées et les handicapés adultes chez les particuliers. Nous ne pouvons donc pas être opposés à une réglementation dans ce domaine. Toutefois, il faut le dire et nous le redisons autant de fois que cela sera nécessaire, le projet de loi comporte de sérieuses lacunes et toutes les garanties ne sont pas réunies.

Que l'accueil familial rende des services précieux aux personnes âgées et aux adultes handicapés, cela n'est pas contestable, d'ailleurs nous ne le contestons pas. Mais cet accueil ne doit pas se faire à n'importe quel prix et surtout pas n'importe comment ; il doit s'intégrer dans un dispositif coordonné. Encore une fois, rien n'est prévu à ce sujet ; tout est renvoyé au contrat type élaboré par le conseil général.

M. Robert Vizet. Très bien !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je tiens à expliquer le vote favorable du groupe socialiste, qui avait d'ailleurs déposé, puis retiré un amendement identique.

En effet, notre objectif essentiel est de lutter contre les inégalités dont peuvent être victimes les citoyens. Or il y aurait une inégalité manifeste si les personnes relevant de l'aide sociale ne pouvaient bénéficier de ce système d'accueil, ou alors ce serait reconnaître que celui-ci est si spécial qu'il faut, pour y accéder, des qualités particulières, entre autres des moyens financiers importants.

A cet égard, l'amendement qui nous est proposé est clair ; il constitue un moyen de lutter contre une inégalité et, par conséquent, les socialistes ne peuvent y être que favorables.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, MM. Viron, Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Minetti et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de l'article 4 :

« Ce contrat, qui relèvent des dispositions du code du travail,...

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. L'article 4 du projet de loi est essentiel puisqu'il a pour objet de définir les caractéristiques du contrat d'accueil familial devant servir de base aux relations entre la personne hébergée et la famille d'accueil.

Il indique explicitement - je reprends les termes de la page 23 du rapport - « que ce contrat ne relève pas du code du travail, c'est-à-dire qu'il ne crée pas entre la personne hébergée et la famille d'accueil de relations d'employeur à salarié : l'existence d'un tel lien alourdirait en effet considérablement le dispositif et nuirait à son développement. »

Monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous dire que vous ne démontrez absolument pas en quoi l'existence de ce lien alourdirait le dispositif. Je vous demande donc d'expliquer votre position sur cette importante question et je souhaite que le Gouvernement nous expose également la sienne.

Avez-vous l'intention de créer un « sous-marché » du travail ? Comment accepter la création d'une catégorie nouvelle de salariés à domicile sans formation, sans droits, destinée à répondre à l'insuffisance criante de structures spécialisées et de personnel qualifié en matière d'accueil de personnes âgées ou de handicapés adultes ? Comment pouvez-vous justifier une telle situation ?

Si ce type de contrat ne relève pas des dispositions du code du travail, à quelle législation est-il rattaché ? En ce qui nous concerne, nous ne voyons aucune raison de ne pas faire relever ce contrat d'accueil des dispositions du code du travail.

Compte tenu de l'importance que mon groupe accorde à ce problème, je demande un scrutin public sur l'amendement n° 15.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Il s'agit, à l'évidence, d'un amendement de fond sur lequel la commission ne peut qu'émettre un avis défavorable.

Elle a en effet souhaité maintenir la formulation de l'article 4, qui écarte de manière explicite l'application du code du travail aux relations entre la famille d'accueil et la personne hébergée.

Je préciserai, à l'intention de M. Viron, qu'il s'agit d'un contrat de droit privé, dont le statut juridique est fixé par ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Théo Braun, ministre délégué. Avant de donner l'avis du Gouvernement, permettez-moi de répondre à la question posée tout à l'heure par M. Viron. Un handicapé n'est pas contraint d'aller dans une famille. Il le fait s'il le souhaite. La liberté de choix est totale pour chacun d'accepter ou de prodiguer l'accueil familial.

Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement n° 15 du groupe communiste, et cela pour deux raisons.

D'abord, entre la personne accueillante et la personne accueillie, il ne s'agit pas d'instituer une relation employeur-employé. De plus, il faut avoir le souci de la sécurité de la personne accueillie. Le code du travail protège les salariés, tandis que le présent projet de loi protège les personnes âgées.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Dans la mesure où une demande de scrutin public a été formulée, il convient d'indiquer la raison pour laquelle le groupe socialiste votera contre cet amendement.

Une telle disposition n'a pas de sens dans le présent projet de loi car, si elle était appliquée, celui qui relèverait du code de travail, en l'occurrence l'accueillant, aurait ce que doivent avoir les salariés.

Il devrait effectuer des heures de travail et bénéficierait d'heures de repos pendant lesquelles il s'en irait, les personnes accueillies devant attendre son retour. Il aurait aussi droit à des congés payés.

Or, il ne peut être placé dans cette situation et une telle disposition ne me paraît pas devoir figurer dans ce projet de loi. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste votera contre l'amendement n° 15.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 16, présenté par MM. Viron, Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Minetti, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit la dernière phrase de cet article : « L'agrément est retiré dans le cas où la personne qui en bénéficie n'a pas rempli cette obligation. »

Le second, n° 33, déposé par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit la dernière phrase de cet article : « L'agrément est retiré dans le cas où les signataires du contrat n'ont pas rempli cette obligation. »

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Hector Viron. Cet article prévoit la souscription d'une assurance responsabilité civile, au moment de la signature du contrat, pour les dommages que l'une des parties pourrait causer à l'autre. Il convient de prévoir que le défaut d'assurance doit entraîner le retrait de l'agrément.

Cet amendement permet de rectifier une certaine incohérence du projet de loi, monsieur le ministre. En effet, l'article 3 que nous venons d'examiner dispose que : « s'il n'a pas été satisfait à l'injonction ou en cas d'urgence, il est mis fin à l'accueil » et que cela « emporte retrait de l'agrément », alors que le défaut d'assurance « peut » seulement entraîner le retrait de l'agrément.

Par souci de cohérence avec cette disposition de l'article 3, la rédaction de l'article 5 devrait prévoir au moins que le représentant de l'Etat enjoint à la personne agréée et à la personne hébergée de s'assurer et que, dans le cas contraire, l'agrément serait retiré.

C'est le premier problème que nous relevons. Il en est d'autres sur lesquels je tiens à appeler l'attention du Sénat celle des instances représentatives des personnes âgées et des handicapés adultes.

Quel sera le montant de la prime d'assurance ? Autrement dit, comment les compagnies d'assurance vont-elles estimer, et à partir de quelles données objectives, la couverture des dommages qui peuvent être occasionnés ?

Je ne prendrai qu'un seul exemple : la maladie possible du logeur sera-t-elle couverte par le contrat d'assurance ? Cette maladie est-elle même envisagée par votre projet de loi, monsieur le ministre ? Je n'en ai pas le sentiment. Aussi, je me permets de vous demander d'éclairer le Sénat sur le contenu prévisible d'un tel contrat d'assurance. Des estimations de coût ont-elles été faites par votre ministère ? Voilà qui intéresse concrètement les parties concernées par ce projet de loi.

Tel qu'il est actuellement rédigé, il nous semble que, dans cet article 4, les dispositions relatives à la protection des personnes âgées et des handicapés adultes sont réellement insuffisantes et pour le moins très vagues.

Il aurait été souhaitable que le projet de loi fixe au moins un certain cadre aux conditions du contrat d'assurance qui est prévu.

Telles sont les raisons du dépôt de notre amendement n° 16.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Théo Braun, ministre délégué. Le Gouvernement a proposé une rédaction un peu différente de celle de l'amendement n° 16. Il fait supporter l'obligation aux deux parties. Je crois qu'il répond largement aux préoccupations de M. Viron.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 16 et 33 ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission avait émis un avis favorable sur l'amendement n° 16. Elle n'a pas pu débattre de l'amendement n° 33 mais, compte tenu de son contenu, qui englobe, incontestablement, l'amendement n° 16, je pense que le Sénat devrait adopter l'amendement n° 33, l'amendement n° 16 devenant sans objet.

M. le président. Monsieur Viron, maintenez-vous votre amendement ?

M. Hector Viron. Non, monsieur le président, nous nous rallions à l'amendement n° 33.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 33.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. On confond parfois deux éléments, me semble-t-il : l'agrément et l'accueil. L'agrément est donné, si j'ai bien compris, à une famille pour accueillir n'importe quelle personne handicapée, à condition de souscrire un contrat, etc.

Comment une famille qui accueille peut-elle se voir retirer un agrément parce que la personne qui bénéficie de cet accueil ne remplit pas une condition qui lui est imposée ? C'est peut-être très satisfaisant quant à la symétrie du texte mais cela interdit ensuite à cette famille de recevoir d'autres personnes qui, elles, respecteraient les conditions du texte. J'avoue que je ne comprends pas.

M. Théo Braun, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Théo Braun, ministre délégué. Il s'agit simplement de donner plus de garanties à la personne accueillie. Celle-ci doit avoir la certitude que la personne accueillante est assurée.

M. Jacques Descours Desacres. Oui, mais l'accueillant ?

M. le président. Je vous en prie, monsieur Descours Desacres, pas de dialogue ! Je vous donnerai la parole ultérieurement pour explication de vote, si vous le souhaitez.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je suis surpris de constater que M. Descours Desacres a droit à une explication de vote après avoir parlé contre l'amendement. Cela m'a été refusé tout à l'heure.

M. le président. La situation n'était pas la même !

M. Franck Sérusclat. Si, j'avais parlé contre un amendement, et je n'ai pu reprendre la parole pour explication de vote. Quoi qu'il en soit, je plaide pour que cette possibilité soit offerte à M. Descours Desacres.

Moi aussi, j'éprouve quelques inquiétudes. On pourra se trouver devant une situation un peu bizarre : imaginons un accueillant ayant souscrit une police d'assurance. Il accueille deux personnes. Sur ces deux personnes, l'une refuse de souscrire une assurance. De ce fait, l'accueillant perd son agrément. Sont donc victimes l'accueillant et l'accueilli qui avait souscrit.

Il est un peu curieux que le comportement de l'accueilli entraîne des conséquences pour l'accueillant.

C'est la raison pour laquelle nous avons présenté un amendement qui viendra ultérieurement en discussion et qui prévoit que le défaut d'assurance de l'une des parties entraîne la nullité de l'accord mais ne touche pas à l'agrément.

Je m'abstiendrai donc sur l'amendement n° 33.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je n'ajouterai rien, mais je suis heureux de voir que M. Sérusclat partage mon opinion.

M. Claude Huriet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Je voterai contre l'amendement. En effet, il n'est pas logique de pénaliser la famille accueillante, qui se verrait retirer l'agrément du fait du refus de l'accueilli d'être couvert par une assurance. Je suis tout à fait convaincu par l'excellente argumentation de notre collègue M. Descours Desacres : il s'agit de contrats privés, cela a été dit et confirmé à plusieurs reprises. Aussi, dans le cas où une famille accueillante n'obtient pas de la personne accueillie qu'elle soit couverte par une assurance, il lui appartient - mais il lui appartient seule - de ne pas signer le document.

Je ne vois pas pourquoi nous ferions cet amalgame qui, au nom de l'équilibre des formes, risquerait de nous engager dans une impasse. Je suis entièrement convaincu, je le répète, par l'argumentation de notre collègue M. Descours Desacres et je voterai contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, MM. Sérusclat, Eugène Boyer, Bonifay, Bœuf, Belin, Louisy, Penne, Roujas, Tarcy, Signé, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter l'article 5 *in fine* par la phrase suivante : « Le défaut d'assurance de l'une des parties entraîne la nullité de plein droit du contrat. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. J'ai donné les raisons du dépôt de cet amendement en expliquant mon abstention tout à l'heure : le défaut d'assurance de l'une des parties - c'est-à-dire, en l'occurrence, de l'accueilli - entraînerait la nullité de plein droit du contrat. Dans la pratique, il me semble d'ailleurs que l'accueillant refuserait purement et simplement de signer un contrat dans lequel l'accueilli n'aurait pas lui-même pris une assurance. La responsabilité, en effet, serait lourde : imaginons que l'accueilli mette le feu à la maison. Que se passerait-il ? Il n'y aurait pas d'assurance pour couvrir les dégâts ?

Je maintiens donc mon amendement, car il serait intéressant de faire figurer cette disposition dans la loi ; mais la logique évoquée tout à l'heure par notre collègue M. Huriet devrait la rendre caduque car, dans les faits, l'accueillant ne signera pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Théo Braun, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui lui paraît créer un vide juridique : la période comprise entre la signature du contrat et le constat d'absence d'assurance serait considérée comme nulle, et pour la personne accueillante et pour la personne accueillie. Or la nullité du contrat apparaît comme une sanction disproportionnée, dont les effets sont de nature à compliquer les relations entre la personne accueillante et la personne accueillie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Le bénéficiaire de l'agrément ne peut profiter de dispositions entre vifs ou testamentaires faites en sa faveur par la ou les personnes qu'il accueille que dans les conditions fixées à l'article 909 du code civil. L'article 911 dudit code est applicable aux libéralités en cause. »
- *(Adopté.)*

Article 7

M. le président. « Art. 7. - La rémunération journalière versée à la personne agréée obéit au même régime fiscal que celui des salaires lorsque le contrat passé entre les parties précise les éléments suivants :

« 1° Une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne hébergée ;

« 2° Pour tenir compte des services rendus, une rémunération journalière majorée, le cas échéant, pour sujétions particulières ;

« 3° Un loyer pour la ou les pièces qui lui sont réservées.

« L'indemnité mentionnée au 1° ci-dessus doit être comprise entre un minimum et un maximum fixés par référence au minimum garanti.

« La rémunération mentionnée au 2° ci-dessus doit être comprise entre un minimum fixé par décret et qui évolue par référence au minimum garanti et un maximum fixé par le président du conseil général.

« Lorsque le loyer atteint un montant manifestement abusif, le président du conseil général peut retirer l'agrément.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux placements prévus par les dispositions applicables en matière d'aide sociale. »

Sur cet article, je suis saisi de neuf amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 25, MM. Sérusclat, Eugène Boyer, Bonifay, Bœuf, Belin, Louisy, Penne, Roujas, Tarcy, Signé, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit cet article :

« La rémunération journalière versée à la personne agréée obéit au même régime fiscal que celui des salaires lorsque le contrat passé entre les parties précise les éléments suivants :

« 1° Une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne hébergée, comprise entre un minimum et un maximum fixés par décret, par référence au minimum social garanti prévu par l'article L. 148-1 du code du travail ;

« 2° Pour tenir compte des services rendus, une rémunération journalière majorée, le cas échéant, pour sujétions particulières, qui doit être comprise entre un minimum et un maximum fixés par décret, par référence au minimum social garanti prévu par l'article L. 148-1 du code du travail ;

« 3° Un loyer pour la ou les pièces réservées à la personne hébergée. Lorsque le loyer atteint un montant manifestement abusif, le président du conseil général peut retirer l'agrément. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 34, présenté par le Gouvernement, et visant à rédiger comme suit la fin du troisième alinéa - 2° - du texte proposé pour cet article : « ... comprise entre un minimum fixé par décret par référence au minimum garanti prévu par l'article L. 141-8 du code du travail et un maximum fixé par décision du président du conseil général ; »

Par amendement, n° 27, Mme Missoffe propose de rédiger comme suit les deuxième et troisième alinéas de cet article :

« 1° Pour tenir compte des services rendus, une rémunération journalière majorée, le cas échéant, pour sujétions particulières ;

« 2° Une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne hébergée ; »

Les amendements, n°s 6 et 7 sont présentés par M. Madelain, au nom de la commission.

L'amendement n° 6 tend, dans le cinquième alinéa de cet article, après le mot : « fixés », à insérer les mots : « par décret, ».

L'amendement n° 7 a pour objet :

« I. - De compléter *in fine* le cinquième alinéa de cet article par les mots : " prévu par l'article L. 141-8 du code du travail. "

« II. - Au sixième alinéa de cet article, après les mots : " minimum garanti ", d'insérer les mots : " prévu par l'article L. 141-8 du code du travail ". »

Par amendement n° 14, M. Bonduel et les membres du groupe du rassemblement démocratique et européen proposent de compléter le sixième alinéa de cet article par la phrase suivante : « Celui-ci fixe la nature des sujétions particulières et leur indemnisation. »

Par amendement n° 17, MM. Viron et Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Minetti et Bécart, les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de cet article :

« Lorsque le loyer atteint un montant abusif, le président du conseil général retire l'agrément. »

Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 8 est présenté par M. Madelain, au nom de la commission.

L'amendement n° 13 est présenté par M. Bonduel et les membres du groupe du rassemblement démocratique et européen.

L'amendement n° 26 est présenté par M. Chérioux et les membres du groupe du R.P.R.

Tous trois tendent à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Franck Sérusclat. Il s'agit d'éviter les trop grandes disparités entre départements. Le président du conseil général devant fixer un maximum qui est laissé à sa discrétion, la référence à l'indemnité de service rendu risque d'entraîner, en effet, de telles disparités.

Certes, pour ce qui est des frais d'entretien, on peut éventuellement considérer que les différences constatées entre départements dans le coût de la vie peuvent justifier des écarts entre les maxima.

Quant à la prise en compte des sujétions, il paraît difficile d'admettre que celles-ci puissent entraîner des disparités entre les maxima. En effet, on peut en inventer de toutes sortes : il suffit de se référer à ce que je disais tout à l'heure à propos du docteur Ploton et de « l'égoïsme sacré » de la personne âgée. Ainsi, demander à voir les émissions de télévision après vingt-deux heures parce qu'elles sont plus intéressantes - tout le monde le sait - créerait une sujétion que certains présidents de conseil général pourraient prendre en compte et d'autres pas. Il s'agirait alors non d'une sujétion due au handicap ou à la maladie, mais d'une sujétion subjective, et on créerait ainsi des conditions de confort et d'accueil manifestement supérieures pour ceux qui demanderaient la satisfaction de leur « égoïsme sacré ».

Je crois qu'il serait bon, dans ces conditions, que la fixation du minimum et du maximum soit faite par décret et s'impose à tous les partenaires.

Cela étant, je suis tout à fait disposé à écouter les propositions du Gouvernement en la matière : peut-être a-t-il des raisons pour préférer d'autres voies ?

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 34.

M. Théo Braun, ministre délégué. Le Gouvernement serait prêt à accepter l'amendement de M. Sérusclat, à condition que le sous-amendement n° 34 soit adopté.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe, pour défendre l'amendement n° 27.

Mme Héléne Missoffe. Il s'agit simplement d'une question de logique interne : puisque le premier paragraphe de l'article 7 évoque la rémunération journalière, il m'a semblé que le deuxième paragraphe, qui en fait également état, devait y être rattaché. Mais c'est une question de forme et je ne me battra pas pour cela.

M. le président. Cela signifie-t-il, madame, que vous retirez l'amendement ?

Mme Héléne Missoffe. Tout dépend si le Sénat est favorable ou non à la logique interne !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements nos 6 et 7.

M. Jean Madelain, rapporteur. L'article 7 prévoit que l'indemnité pour frais d'entretien versée à la famille d'accueil pourra varier entre un minimum et un maximum, sans pour autant préciser l'autorité qui décidera des montants retenus. Les frais d'entretien pourront s'apprécier de manière relativement uniforme sur le territoire national. Par ailleurs, cette indemnité représente une fraction non imposable du revenu des familles d'accueil. Il semble donc logique de prévoir un décret. Tel est l'objet de l'amendement n° 6.

Quant à l'amendement n° 7, il tend simplement à préciser la notion de minimum garanti en faisant référence à l'article L. 141-8 du code du travail.

M. le président. La parole est à M. André Boyer, pour défendre l'amendement n° 14.

M. André Boyer. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Hector Viron. L'intervention du président du conseil général doit être plus impérative concernant l'agrément. En effet, l'article 7 précise les obligations financières de la personne hébergée à l'égard de la personne agréée. Ainsi, le contrat d'accueil devra faire apparaître trois éléments, dont le loyer pour la ou les pièces réservées à la personne hébergée. Or ce loyer est fixé librement par les parties. Voilà donc encore un domaine où les préoccupations relatives à la protection des personnes hébergées sont réellement insuffisantes !

Pourquoi, monsieur le ministre, ne pas avoir apporté plus de précisions quant au montant des loyers ? Vous me répondrez peut-être que ce serait la première fois depuis 1948 que les loyers seraient ainsi réglementés. Mais tirez au moins les leçons de l'application de la loi Méhaignerie et profitez de la navette pour proposer une modification de cet article 7, afin de mieux préciser le montant du loyer et son évolution et d'éviter les abus dont pourraient être victimes les personnes âgées et handicapées adultes concernées par ce texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 8.

M. Jean Madelain, rapporteur. Cet amendement poursuit le même objectif que l'amendement n° 4 : unifier le statut de l'accueil familial en incluant les bénéficiaires de l'aide sociale dans le champ d'application du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. André Boyer, pour présenter l'amendement n° 13.

M. André Boyer. Le dernier alinéa de l'article 7 prévoit que les placements organisés par le président du conseil général au titre de l'aide sociale sont exclus du champ d'application de la loi.

Une telle discrimination est difficile à comprendre. Cette disposition signifie-t-elle que les personnes accueillantes qui reçoivent les personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale doivent le faire dans des conditions matérielles nettement moins favorables ?

Introduire un tel système conduirait inévitablement à mettre en place un système à deux vitesses. Rien ne saurait justifier, en effet, que, dans un même lieu, dans une même famille d'accueil, les personnes hébergées soient traitées différemment selon leurs moyens ou leur statut. Ce serait tout à fait contraire à l'esprit même de ce texte et à la philosophie qui l'anime, qui consiste bien - vous l'avez dit vous-même, monsieur le ministre - à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées tout en améliorant la qualité de vie de ces personnes et en veillant à ce que leur dignité soit respectée.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe, pour présenter l'amendement n° 26.

Mme Héléne Missoffe. Nombre d'entre nous ont dit tout à l'heure qu'il leur semblait peu normal d'exclure les bénéficiaires de l'aide sociale du champ d'application de cette loi, cette disposition risquant, en effet, d'introduire un système à deux vitesses préjudiciable à l'homogénéité et à l'équité du dispositif.

Il ne nous semble pas non plus souhaitable d'organiser un système dual de prise en charge, l'un concernant les bénéficiaires de l'aide sociale, notamment désavantageux pour les accueillants, l'autre concernant les personnes solvables, proposant à leurs accueillants les avantages du régime salarial. Comme on l'a fait remarquer tout à l'heure, ce serait d'autant plus dangereux que les deux catégories de personnes risqueraient fort de se retrouver chez les mêmes accueillants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 25, le sous-amendement n° 34, ainsi que sur les amendements nos 27, 17, 13 et 26 ?

M. Jean Madelain, rapporteur. L'amendement n° 25 rejoint en partie celui de la commission en ce qu'il inclut les bénéficiaires de l'aide sociale dans le champ d'application du projet de loi. En revanche, il modifie les modalités de détermination de la rémunération journalière en enlevant au président du conseil général la responsabilité d'en fixer le montant maximum.

Le risque de disparité entre départements nous paraît écarté dans la mesure où la rémunération plancher sera fixée par décret. Toutefois, il n'est pas utile de limiter la marge de manœuvre des conseils généraux. Aussi la commission a-t-elle donné un avis défavorable à cet amendement.

Cependant, dans la mesure où le sous-amendement n° 34 - la commission n'a pas pu l'examiner car elle n'en a pas été saisie - modifie le point qui avait motivé notre avis défavorable sur l'amendement n° 25, en précisant que la rémunération maximale sera fixée par le président du conseil général, cet amendement n° 25 devient acceptable, étant entendu qu'il doit viser - c'est une simple modification de forme l'article L. 141-8 du code du travail et non pas l'article L. 148-1. La commission est donc favorable à l'amendement n° 25 sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement.

L'amendement n° 27 a simplement pour objet, semble-t-il, d'inverser l'ordre des éléments qui entrent dans la composition du revenu de la famille d'accueil. Ce faisant, il modifie les règles de détermination de ces éléments. Ou ceux-ci qui résultent des alinéas suivants, et il conviendrait, en tout état de cause, de les modifier. C'est pourquoi la commission a émis défavorable sur cet amendement.

S'agissant de l'amendement n° 17, l'article 7, je le rappelle, laisse au président du conseil général le soin d'apprécier si le montant du loyer doit être considéré comme manifestement abusif et s'il le faut, en conséquence, retirer l'agrément. La formulation du projet de loi est suffisamment souple pour lui permettre d'apprécier en fonction des circonstances locales. Elle est donc préférable à la rédaction trop impérative de l'amendement n° 17, auquel la commission donne un avis défavorable.

Les amendements nos 13 et 26 étant identiques à l'amendement n° 8, la commission, bien évidemment, les accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

M. Théo Braun, ministre délégué. Je remercie la commission d'avoir présenté l'amendement n° 6. En effet, il convient de fixer par décret l'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne hébergée, car cette indemnité n'est pas soumise à l'impôt. Fixer une fourchette entre un minimum et un maximum permet d'éviter les abus. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

S'agissant de l'amendement n° 17, le Gouvernement se range à l'avis de la commission.

Pour ce qui est de l'amendement n° 7, le Gouvernement n'y voit pas d'objection, dans la mesure où il explicite la nature et le mécanisme du minimum garanti.

Enfin, le Gouvernement est favorable aux amendements nos 8, 13 et 26 puisqu'ils rejoignent les amendements présentés à l'article 4 et qui tendent à unifier le statut des personnes hébergées, qu'elles relèvent de l'aide sociale ou non.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 34.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, contre ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre, permettez-moi, en fait, d'attirer un instant votre attention sur ma préoccupation.

Il est dit qu'il y a un minimum fixé par décret par référence au minimum garanti ; en revanche, le maximum, qui est fixé par décision du président du conseil général et, par là même, fixé en valeur absolue, doit donc être modifié si le conseil général estime que le jeu du minimum garanti nécessite cette modification.

Ne serait-il pas plus logique de prendre également pour référence le « minimum garanti prévu à l'article, etc. » pour le maximum qui est fixé par décision du président du conseil général ? Ainsi, le minimum et le maximum évolueraient tout naturellement comme le minimum garanti, sans nouvelle intervention du président du conseil général.

Il m'aurait donc paru préférable de retenir la rédaction suivante « comprise entre un minimum fixé par décret et un maximum fixé par décision du président du conseil général, l'un et l'autre par référence au minimum garanti prévu par l'article L. 141-8 du code du travail ». Cela permettrait une plus grande homogénéité.

M. Théo Braun, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Théo Braun, ministre délégué. Je voudrais rassurer M. Descours Desacres : c'est le président du conseil général qui fixe le maximum. On ne lui impose pas un cadre rigide ; il peut prendre un multiple du minimum. Cela relève de sa responsabilité.

Nous trouverons probablement un accord lors de la discussion du projet cadre pour l'application de ce texte avec les présidents de conseils généraux.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Avant d'expliquer mon vote, je voudrais obtenir des explications, car il s'agit d'un sous-amendement à mon amendement.

Le sous-amendement n° 34, si je comprend bien, tend à supprimer, même s'il ne le dit pas, le sixième alinéa de l'article 7, qui fait référence à « la rémunération mentionnée au 2°) »... », puisque, en définitive, ce sous-amendement vise simplement à un transfert du sixième alinéa dans l'amendement n° 25, qui avait pour objet de contraindre à respecter un minimum et un maximum fixés par décret.

Or, le Gouvernement, en déposant ce sous-amendement, supprime la fixation par décret, ce qui était l'objet du sixième alinéa de l'article 7. Par conséquent, je ne peux pas me rallier à ce sous-amendement. Ce n'est pas possible, car, en définitive, c'est un peu un tour de passe-passe : on dit que l'on est d'accord avec mon amendement... à condition qu'on le vide de son contenu !

Par ailleurs, j'aimerais que M. le rapporteur m'explique comment l'on peut être assuré de l'absence de disparités entre départements parce que - je reprends sa phrase - ce risque est écarté, puisqu'il y a un minimum fixé ». A mon avis, un minimum fixé n'interdit pas des maxima créant des disparités.

Par conséquent, soit je suis incapable de comprendre, ce qui serait grave pour moi et poserait le problème de l'homme vieillissant, soit nous nous trouvons à un croisement de propos qui empêche d'aboutir à une rédaction claire.

Je m'abstiendrai donc dans ces votes, et je ne veux pas retirer l'amendement n° 25 qui, lui, est clair.

Premièrement : une indemnité de frais d'entretien ; un minimum et un maximum, fixés par décret. J'aurais accepté que l'on discutât de la fixation par décret étant donné les disparités de coût de la vie ordinaire, mais on maintient que l'Etat fixera le minimum et le maximum - ce que je demandais - quelles que soient les différences du coût de la vie.

Deuxièmement : on en revient à la situation antérieure à la loi, mais en introduisant dans le deuxième alinéa de mon amendement ce qui figurait au sixième ou au septième alinéa de la loi. Je ne peux pas être d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 34, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 25, ainsi modifié.

M. Franck Sérusclat. Je ne le maintiens pas, il n'a plus de sens !

M. le président. L'amendement n° 25, modifié, est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je souhaite expliquer mon vote, car je suis en désaccord, sur ce point, avec le Gouvernement.

En effet, lorsque le loyer atteint un montant abusif, on ne peut pas laisser au président du conseil général, puisqu'il y a confirmation de loyer abusif, la possibilité de retirer ou non l'agrément, sauf à faire naître des suspicions sur le comportement du président du conseil général qui ne retirerait pas un agrément alors que le loyer est abusif, non pas que lui-même ait loué, mais qu'un de ses amis l'ait fait.

Il serait plus raisonnable de prévoir l'automatisme quand le loyer atteint un montant abusif. Je voterai donc l'amendement présenté par nos collègues communistes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 8, 13 et 26.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il pourrait paraître étonnant que le groupe socialiste n'ait pas présenté un amendement visant à supprimer le dernier alinéa de l'article 7. Nous sommes évidemment favorables à cette suppression. Mais cela allait de soi : d'une part, nous avons proposé de modifier l'article précédent ; d'autre part, nous savions que la commission avait déposé un amendement dans ce sens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 8, 13 et 26, acceptés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Le bénéfice des dispositions du présent article est également ouvert dans les mêmes conditions aux personnes âgées ou handicapées adultes qui ont passé un contrat selon les modalités prévues à l'article 7 de la loi n° ... du ... relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes. »

« II. - L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par un 17° ainsi rédigé :

« 17° Les personnes agréées qui accueillent des personnes âgées ou handicapées adultes et qui ont passé avec celles-ci à cet effet un contrat dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° ... du ... relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes. »

« III. - Au deuxième alinéa de l'article L. 831-4 du code de la sécurité sociale, les mots : " d'un plafond mensuel ", sont remplacés par les mots : " de plafonds mensuels ". »

Par amendement n° 31, M. Madelain, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

« III. - Au deuxième alinéa de l'article L. 831-4 du code de la sécurité sociale, les mots : " d'un plafond mensuel fixé ", sont remplacés par les mots : " de plafonds mensuels fixés ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Théo Braun, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Madelain, au nom de la commission, propose de compléter l'article 8 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« IV. - L'article L. 831-4 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes âgées ou handicapées adultes qui ont passé un contrat dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° ... du ... relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, sont assimilées à des locataires pour bénéficier de l'allocation de logement prévue par l'article L. 831-1, au titre de la partie du logement qu'elles occupent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. L'exposé des motifs du projet de loi indique que les personnes âgées ou handicapées bénéficieront du maintien de l'allocation de logement à caractère social dans les conditions de droit commun. Il est nécessaire de poser ce principe de manière explicite dans le texte comme cela est fait à l'article 10 pour l'aide personnalisée au logement. Tel est l'objet de cet amendement n° 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Théo Braun, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Le groupe socialiste votera cet amendement. En effet, il lui apparaît important de préciser de façon explicite dans le texte de la loi que les personnes hébergées pourront bénéficier de l'allocation de logement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I. - Il est inséré à l'article L. 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation un second alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 442-8 les locataires des organismes mentionnés à l'article L. 441-2 peuvent sous-louer une partie de leur logement à des personnes âgées ou des personnes handicapées adultes avec lesquelles ils ont conclu un contrat dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° ... du ... relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes. Le prix du loyer de la ou des pièces principales sous-louées est calculé au prorata du loyer total rapporté à la surface habitable du logement. »

« II. - Au dernier alinéa de l'article L. 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : " au premier alinéa du présent article ", sont remplacés par les mots : " aux deux premiers alinéas du présent article ". »

« III. - Il est ajouté, à l'article L. 442-8-2 du code de la construction et de l'habitation, un alinéa ainsi rédigé :

« Les sous-locataires mentionnés au second alinéa de l'article L. 442-8-1 ne bénéficient pas du droit au maintien dans les lieux. »

Par amendement n° 32, M. Madelain au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour le deuxième alinéa de l'article L. 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation, de remplacer les mots : « article L. 441-2 », par les mots : « article L. 411-2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Théo Braun, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Madelain, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe I de l'article 9 pour le second alinéa de l'article L. 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « une partie de leur logement », d'insérer les mots : « , sous réserve de l'accord écrit de l'organisme bailleur, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission des affaires sociales a approuvé l'article 9 qui permet de déroger aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour autoriser les sous-locations dans le secteur H.L.M. Il lui semble toutefois important d'assurer l'information de l'organisme bailleur afin que celui-ci connaisse les conditions réelles d'utilisation du logement et les revenus que le locataire retire d'une éventuelle sous-location.

L'amendement n° 10 vise donc à préciser que la sous-location nécessite l'accord écrit de l'organisme bailleur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Théo Braun, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Articles 10 à 12

M. le président. « Art. 10. - Il est inséré, dans le code de la construction et de l'habitation, un article L. 351-15 ainsi rédigé :

« Les personnes âgées ou handicapées adultes qui ont passé un contrat dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° ... du ... relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, sont assimilées à des locataires pour bénéficier de l'aide personnelle au logement prévue par l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, au titre de la partie du logement qu'elles occupent ». - *(Adopté.)*

« Art. 11. - L'article 3 de la loi n° 75-535 modifiée du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes physiques qui accueillent à leur domicile, à titre onéreux et de façon permanente, plus de trois personnes âgées ou handicapées adultes. » - *(Adopté.)*

« Art. 12. - Toute personne qui, sans avoir été agréée, accueille à son domicile, à titre onéreux et de manière permanente, une ou plusieurs personnes âgées ou handicapées adultes, est mise en demeure par le président du conseil général de régulariser sa situation dans le délai qu'il lui fixe. » - *(Adopté.)*

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Toute personne qui, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure faite en application de l'article 12 ou après une décision de refus ou de retrait d'agrément, accueillera à son domicile une personne âgée ou une personne handicapée adulte alors que cet hébergement est soumis aux conditions mentionnées à l'article premier, alinéa premier, sera punie des peines prévues par l'article 99 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Par amendement n° 11, M. Madelain, au nom de la commission, propose dans cet article, de remplacer les mots : « sera punie des peines prévues par l'article 99 du code de la famille et de l'aide sociale » par les mots : « sera punie d'une amende de 500 à 20 000 F.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission souhaite atténuer la sévérité des sanctions pénales encourues par les personnes qui poursuivent l'hébergement malgré le refus ou le retrait d'agrément.

Les peines d'emprisonnement sont sans doute disproportionnées dans un texte qui se veut incitatif. Par ailleurs, il faut bien réaliser que l'infraction visée par l'article 13 se caractérise par le seul fait d'avoir refusé d'obtempérer à un refus ou à un retrait d'agrément. Faut-il pour cela prévoir des peines de prison ? C'est l'interrogation que nous nous sommes posée.

Aussi la commission préfère-t-elle s'en tenir à une peine d'amende, étant précisé que, pour les cas les plus graves, l'intéressé pourra être poursuivi et condamné pour d'autres chefs d'inculpation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Théo Braun, ministre délégué. J'ai dit tout à l'heure à M. le rapporteur, dans la discussion générale, que je m'opposerais à cet amendement qui propose de remplacer « les peines prévues par l'article 99 du code de la famille et de l'aide sociale » par des amendes.

La rédaction initiale doit être maintenue afin de permettre de prononcer - dans des cas rares, il est vrai - des peines d'emprisonnement. L'expérience a montré, au cours des dernières années, que devant des situations extrêmes, récidivisme d'hébergement dans des conditions déplorables, il n'y avait pas de réponse plus appropriée.

En outre, cet amendement établirait de surcroît une discrimination pour les personnes âgées par rapport aux établissements et assistantes maternelles.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, mesdames, messieurs les sénateurs, il faut faire confiance au juge à qui il appartient de se prononcer quant à la peine qu'il doit infliger en fonction de la « palette » mise à sa disposition.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11.

M. Hector Viron. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Nous sommes pour le maintien des peines telles qu'elles figurent à l'article 99 du code de la famille et de l'aide sociale car elles nous semblent parfaitement appropriées à ce texte.

En revanche, nous sommes opposés aux propositions de la commission, parce qu'elle institue des peines d'amendes qui sont sans rapport parfois avec les infractions constatées.

Effectivement, le juge sera le mieux à même d'apprécier quelle peine il convient d'appliquer en fonction de l'article 99 du code de la famille et de l'aide sociale.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je partage tout à fait les réserves émises par le Gouvernement. En l'occurrence, tout de même, la mansuétude de la commission des affaires sociales vise des personnes qui refusent d'obtempérer et continuent même d'accueillir des personnes âgées. Ce n'est pas acceptable !

Supposons, pour reprendre un propos précédent, qu'il s'agisse d'une famille qui ait « thénardisé » l'organisation des activités des uns et des autres. L'agrément lui a été retiré, mais elle poursuit son activité : on lui inflige simplement une amende qu'elle récupérera sans doute par d'autres moyens !

Dans ce cas, ce n'est plus de la mansuétude, c'est accepter que des personnes passent outre à des décisions qui ont été prises à leur rencontre et échappent aux sanctions prévues par l'article 99 du code de la famille et de l'aide sociale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 18, MM. Viron, Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Minetti, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présentera, chaque année, à l'ouverture de la session d'octobre, un rapport sur l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, rendant compte des résultats menés depuis l'application de la présente loi. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Il nous a semblé utile, puisque c'est une expérience nouvelle, qu'un rapport soit présenté au Parlement après une année d'expérience. La commission ne partage pas ce sentiment. Nous le regrettons, car la voie dans laquelle nous nous engageons mérite que le Parlement soit informé des conditions d'application de cette loi.

Cela peut paraître anodin - un rapport de plus, dira-t-on - mais je crois qu'il est utile que le Parlement soit informé.

M. Robert Vizet. Utile et nécessaire !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Sans méconnaître l'intérêt de bilans périodiques sur l'accueil familial, on peut considérer que le dépôt annuel d'un rapport devant le Parlement constituerait une procédure assez lourde, et ce d'autant plus qu'il appartiendrait aux départements de fournir l'information. Aussi la commission a-t-elle émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Théo Braun, ministre délégué. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. J'ai eu, dans le débat, quelques désaccords avec le Gouvernement. Il n'empêche que ce projet de loi, dans son ensemble, est bon et que les différences qui ont pu naître dans le débat ne sont pas de nature à changer la position du groupe socialiste, lequel votera ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Viron, pour explication de vote.

M. Hector Viron. Sur l'ensemble de ce projet de loi, nous avons fait une série d'observations, présenté des propositions et posé des questions auxquelles nous n'avons pas toujours obtenu des réponses satisfaisantes.

Aujourd'hui, nous nous abstenons. L'Assemblée nationale va maintenant être saisie de ce texte. La navette est ouverte. Si le texte sort amélioré des travaux de l'Assemblée nationale, nous modifierons notre vote en conséquence.

M. le président. La parole est à M. Huriet, pour explication de vote.

M. Claude Huriet. Comme je l'ai annoncé lors de la discussion générale, le groupe de l'union centriste votera ce projet de loi.

Le texte initial, tel qu'il avait été rédigé par le Gouvernement, s'inspirait de l'esprit qui avait présidé à la conception d'un texte assez similaire de la part du gouvernement précé-

dent, en outre, le travail qui a été accompli par le rapporteur de la commission des affaires sociales a répondu aux quelques préoccupations que j'avais exprimées au nom de mon groupe. Ces préoccupations sont désormais satisfaites. Des réponses tout à fait satisfaisantes ont été apportées au cours du débat auquel nous venons de participer.

Aussi, c'est avec encore plus de conviction d'être utile à la cause des personnes âgées de notre pays que le groupe de l'union centriste votera ce projet de loi.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe, pour explication de vote.

Mme Hélène Missoffe. Monsieur le ministre, nous avons dit au début de la discussion que nous voterions ce projet de loi parce qu'il représentait un volet intéressant dans les modes d'accueil différenciés qui doivent pouvoir être offerts aux personnes âgées.

Vous nous avez précisé que d'autres formules seraient améliorées, s'agissant, en particulier, de l'accueil des personnes âgées dans leur famille proche. En effet, ce texte est assez restrictif sur ce plan, puisque les liens de parenté vont jusqu'au sixième degré. N'étant pas généalogiste, je ne sais pas exactement ce qu'est le sixième degré, mais j'ai l'impression qu'il s'agit de cousins issus de germains, donc de parents très éloignés. Par conséquent, les familles naturelles qui recevront leurs parents âgés, même éloignés, n'en tireront aucun avantage.

Nous espérons donc qu'il s'agit du premier d'une série de textes que nous sommes prêts, monsieur le ministre, à soutenir pour aider ceux qui prennent en charge leurs parents ou leurs non-parents âgés.

M. le président. La parole est à M. Bonduel, pour explication de vote.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, bien entendu, le groupe du rassemblement démocratique et européen votera ce projet de loi. Notre collègue M. Henri Collard a déjà expliqué, au cours de la discussion générale, que nous y étions favorables.

Pensant que ce texte a encore été amélioré au fil de l'examen des articles, nous le voterons avec d'autant plus d'enthousiasme.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Le groupe de l'union des républicains et des indépendants a été tenu informé par le président Fourcade de la qualité des travaux de la commission des affaires sociales. Les votes du Sénat en sont, d'ailleurs, la confirmation.

Le projet de loi qui nous est proposé correspond très exactement à l'esprit familial qui anime notre groupe et à l'intérêt qu'il porte aux personnes âgées, dont la situation psychologique, sinon matérielle, a évolué dans un sens très pénible depuis quelques dizaines d'années.

Ce texte vise donc à assurer, au plan psychologique, ce qui a trop souvent disparu et, en même temps, à apporter aux personnes âgées la sécurité et la tranquillité auxquelles elles aspirent. C'est pourquoi le groupe de l'union des républicains et des indépendants unanime votera ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

4

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Paul Masson demande à Mme le ministre des affaires européennes de bien vouloir lui apporter des précisions sur les conditions dans lesquelles se déroulent les négociations entre les cinq partenaires des accords de Schengen et leurs incidences sur la mise en place de l'espace sans frontières intérieures prévu par l'article 13 de l'Acte unique. (N° 48).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement.

En application d'une décision de la conférence des présidents, cette question orale avec débat sera jointe à celles ayant le même objet et figurant à l'ordre du jour de la séance du jeudi 27 avril 1989.

5

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Robert Vizet a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 3 qu'il avait posée à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la santé.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 29 juin 1988.

Acte est donné de ce retrait.

6

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 260, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la protection de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 261, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

7

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gérard Larcher un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique (n° 219, 1988-1989).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 255 et distribué.

J'ai reçu de M. Emile Didier un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle - Interpol - relatif à la protection sociale des agents de l'organisation employés sur le territoire français (n° 210, 1988-1989).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 256 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Bellanger un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au code de la voirie routière (partie législative) (n° 250, 1988-1989).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 257 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Dumas un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux groupements européens d'intérêt écono-

mique et modifiant l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique (n° 244, 1988-1989).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 258 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel d'Aillières un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'Union latine relatif à l'établissement à Paris du secrétariat de l'Union latine et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe) (n° 218, 1988-1989).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 259 et distribué.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 20 avril 1989, à quatorze heures trente et le soir :

1. - Questions au Gouvernement.

2. - Discussion du projet de loi (n° 219, 1988-1989) modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique.

Rapport (n° 255, 1988-1989) de M. Gérard Larcher fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au jeudi 20 avril 1989, à dix heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie (n° 235, 1988-1989), est fixé au mercredi 26 avril 1989, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures cinq.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique
JEAN LEGRAND*

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 76 et 78 du Règlement)

*Avenir des établissements
de transfusion sanguine*

67. - 19 avril 1989. - **M. Roland Vizet** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention de retenir les orientations proposées par son prédécesseur pour rendre les établissements de transfusion sanguine performants et compétitifs, dérogeant ainsi aux termes de l'éthique transfusionnelle française. Par ailleurs, il souhaite être informé de la part réservée au C.N.T.S. (Centre national de transfusion sanguine) des Ulis (Essonne) dans les études de la Commission européenne, chargée de définir la directive-cadre de la transfusion, en vue de l'acte unique européen et, bien entendu, du sort de ses potentialités de recherche et de production. Il lui demande, dans le développement et l'exploitation des biotechnologies, pour les substituts de sang humain, quel est le rôle qui devrait échoir à la fondation nationale et à ses deux composantes : le C.N.T.S. et l'I.N.T.S. (Institut), quel est l'avenir des personnels qui y sont attachés, quelle est, enfin la volonté des pouvoirs publics à l'égard du statut de ces établissements.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 19 avril 1989

SCRUTIN (N° 120)

sur l'amendement n° 15 présenté par M. Hector Viron et les membres du groupe communiste et apparenté à l'article 4 du projet de loi relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	15
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Mme Hélène Luc

Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Roland Bernard
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bialski
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay

Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin

Félix Ciccolini
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Michel Darras
André Daugnac
Marcel Daunay
Jean-Pierre Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Rodolphe Désiré
Emile Didier
André Diligent
Michel Dreyfus-
Schmidt
Franz Duboscq

Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Gérard Gaud
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Jean Guenier
Robert Guillaume
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton

Jean Lecanuet
Bastien Leccia
Yves Le Cozannet
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Pierre Matrāja
Michel Maurice-
Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin

Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Robert Pontillon
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvoveur
Jean Puech
Roger Quilliot
André Rabineau
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Joseph Raybaud
René Régnauld
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Franck Sérusclat
Pierre Sicard
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Raymond Tarcy

Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Tréguët

Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal

Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	15
Contre	301

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.